



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/27

Document affiché en préfecture le 10 juillet 2008

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2008/27**

Document affiché en préfecture le 10 juillet 2008

Cabinet du Préfet

ARRETE 08–CAB–32 modifiant l'arrêté n°07–CAB–90 du 31 octobre 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	10
ARRETE N° 08/CAB-SIDPC/037 portant approbation des dispositions générales	10
du plan ORSEC départemental de la Vendée.....	10
ARRETE N° 08-CAB-39 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	10

Direction de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE N° 08-D.R.L.P./ 312 PORTANT NOMINATION de Monsieur Gilles ARTUS en QUALITE de MAIRE HONORAIRE	12
ARRETE DRLP/2 2008/N° 709 DU 3 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	12
ARRETE DRLP/2 2008/728 DU 6 JUIN 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire	12
ARRETE DRLP/2 2008/N° 731 DU 9 JUIN 2008 Portant agrément de M. Georges GUERINEAU en qualité de garde particulier	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 732 DU 10 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire.....	13
ARRETE N° 08-D.R.L.P./ 739 PORTANT NOMINATION de Madame Micheline BOURNEAU en QUALITE de MAIRE HONORAIRE.....	14
ARRETE N° 08-D.R.L.P./ 740 PORTANT NOMINATION de Monsieur André DRAPEAU en QUALITE de MAIRE HONORAIRE.....	14
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 741 PORTANT NOMINATION de Monsieur Norbert BARBARIT en QUALITE de MAIRE HONORAIRE.....	14
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 742 PORTANT NOMINATION de Monsieur Dominique CAILLAUD en QUALITE de MAIRE HONORAIRE.....	14
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 743 PORTANT NOMINATION de Monsieur Pierre GEAY en QUALITE de MAIRE HONORAIRE	15
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 744 PORTANT NOMINATION de Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE en QUALITE de MAIRE HONORAIRE.....	15
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 745 PORTANT NOMINATION de Monsieur Joseph BONNET en QUALITE de MAIRE HONORAIRE.....	15
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 746 PORTANT NOMINATION de Monsieur Gilles HERVOUET en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE	15
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 747 PORTANT NOMINATION de Madame Renée MOCQUET en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE	16
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 748 PORTANT NOMINATION de Monsieur Bernard BONNET en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE	16
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 749 PORTANT NOMINATION de Monsieur Yves GALARNEAU en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE	16
ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 750 PORTANT NOMINATION de Monsieur Jean Ignace ROLLAND en QUALITE de MAIRE HONORAIRE.....	16
ARRETE DRLP/2 2008/N° 787 DU 13 JUIN 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL P.L.F. MARTIN, dénommée : «ROC'ECLERC» sise à CHALLANS	17
ARRETE DRLP/2 2008/N° 792 DU 17 JUIN 2008 Portant agrément de M. Maurice PROUTEAU en qualité de garde particulier	17
ARRETE DRLP/2 2008/N° 793 DU 17 JUIN 2008 Portant agrément de M. Vincent SAUVAGET en qualité de garde particulier	18
ARRETE DRLP/2 2008/N° 798 DU 18 JUIN 2008 Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire	18
ARRETE DRLP/2 2008/N° 799 DU 18 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS.....	18

ARRETE DRLP/2 2008/N° 800 DU 18 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE	19
ARRETE N° 08-D.R.L.P./ 833 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DU 3 DECEMBRE 2008.....	19

Direction de l'action interministérielle

A R R E T E N° 08.DAI/1-106 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du représentant du pouvoir adjudicateur	20
ARRETE n° 08.DAI/1-108 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CASSEREAU, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire	20
ARRETE n° 08.DAI/1-273 donnant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest	22
AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie	24

Direction des relations avec les collectivités territoriales des affaires juridiques et de l'environnement

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-231 MODIFIANT L'ARRETE N° 05-DRLP/4/1018 DU 19 OCTOBRE 2005 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE	24
ARRETE N° 08-D.R.C.T.A.J.E/-331 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la déviation de BEAUREPAIRE, RD 23, sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE.	25
ARRETE N° 08-D.R.C.T.A.J.E/3 - 336 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS	26
ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/340 Modifiant l'arrêté délivrant une licence d'agent de voyages à la société « JMD VOYAGES » à La Roche-sur-Yon	27
ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/341 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à La Roche sur Yon.....	27
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 347 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint-Aubin-La-Plaine	28
ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-346 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de contournement Sud de COEX, sur le territoire de la commune de COEX.....	28
ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1-348 portant autorisation de travaux de réfection de la digue du Polder II à Saint Michel en l'Herm	29
ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-364 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 32 entre OLLONNE SUR MER et ILE D'OLLONNE, sur le territoire des communes d'OLLONNE SUR MER et de L'ILE D'OLLONNE	30
ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-365 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de déviation de ST MICHEL MONT MERCURE par la RD 752, sur le territoire des communes de ST MICHEL MONT MERCURE et de LA FLOCELLIERE.	31
ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-370 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet d'un second aménagement foncier, sur le territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE.	32
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 372 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Basse Vallée de la Vie (Saint-Hilaire-de-Riez)	33
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 373 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Moricq (Angles)	33
ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE-1/376 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société OCEAN VOYAGES à SAINT GILLES CROIX DE VIE	34
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 378 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Champagné-les-Marais (Chaillé-les-Marais).....	35
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 379 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Grues	35
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 381 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise (Noirmoutier-en-l'Île).....	35

Arrêté n° 08-DRCTAJE/2-392 portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public "Centre Vendéen de Recherches Historiques"	36
ARRETE N° 08-D.R.C.T.A.J.E/2 - 363 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 32 entre Bois de Céné et Machecoul, sur le territoire de la commune de BOIS DE CENE.....	38
Extrait de l'arrêté ministériel accordant une autorisation de prospections préalables de granulats siliceux marins dite "l'Astrolabe" sur le plateau continental au large de l'île de Noirmoutier, à la société Compagnie Armoricaïne de Navigation	39
Sous-préfecture des Sables d'Olonne	
Arrêté n° 183/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier	40
Arrêté n° 194/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier	40
Arrêté n° 210/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier	41
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte	
ARRETE N° 08/SPF/87 portant agrément de M. Daniel MEUNIER en qualité de garde particulier.....	42
Direction départementale de l'Equipement	
DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE.....	43
Arrêté n° 08/DDE-144 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de BREUIL-BARRET	44
Arrêté Préfectoral n° 08-DDE-163 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remblai d'un marais pour la construction de 10 maisons individuelles sur la commune de Beauvoir sur Mer	44
ARRETE N° 08-DDE-166 approuvant le projet d'alimentation électrique «REPRISE ET RENFORCEMENT DERIVATIONS HTAA VERDON-GDE BANCHE-CLOS VIEUX-LAPALLE-L'AUGERE PAR LE DEPART GRIERE DE GRUE» sur le territoire des communes de Grues et d'Angles	45
ARRETE N° 08-DDE-167 approuvant projet d'alimentation électrique suite à la création HTA THEMER du poste source Mouzeuil Saint Martin sur le territoire des communes de Mouzeuil Saint Martin, Pouillé et de Saint Valérien	46
ARRETE N° 08-DDE-168 projet d'alimentation électrique « RESTRUCTURATION HTAS DU DEPART BOUIN DE LA FERME DU TIGNON AU PRE COUPE ET DU PORT DES BROCHETS A L'ORMEAU (phase 1)» sur le territoire de la commune de Bouin	47
ARRETE N° 08-DDE-169 projet d'alimentation électrique «RESTRUCTURATION HTAS DU DEPART BOUIN DE LA CHILEE A L'EMERE DE LA PECHERIE A LA FROMENTIERE RENFORCEMENT AU P.10 LA MARTINIERE (phase 2)» sur le territoire de la commune de Bouin.....	48
ARRÊTÉ N° 2008-DDE-173 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité à l'intersection formée par la RD 137 avec la RD 737, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT, à compter de la date de mise en place de la signalisation	49
Arrêté Préfectoral n° 2008 d.d.e. 174 portant réglementation de la police de la circulation sur l'Autoroute A83 NANTES-NIORT et sur l'Autoroute A87 ANGERS-LA ROCHE SUR YON dans la traversée du département de la VENDÉE	49
Arrêté n° 08/DDE-180 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de PUY DE SERRE	55
ARRETE N° 08 - DDE – 188 approuvant le projet d'alimentation électrique moyenne et basse tension du LP LA MAISON NEUVE DES LANDES EXTENSION (Tranche 1) sur le territoire de la commune La Roche-sur-Yon.....	56
ARRETE N° 08 - DDE – 189 approuvant le projet d'exécution concernant les ouvrages de distribution électrique « Renforcement BT canons avenue du Maréchal Juin »sur le territoire de la commune Fontenay-le-Comte	57
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	
Arrêté N° 85-2007-00079 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le drainage par drains enterrés d'une parcelle agricole située dans le Marais Poitevin sur le territoire de la commune du Gué de Velluire	58
ARRETE n° 85-2007-00319 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes TERRES DE MONTAIGU sur la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel	60

ARRETE n°85-2007-00392 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la création de plans d'eau et le remblai de dix mares pour l'aménagement du lotissement "La Terrière 2 "sur le territoire de la commune de CHALLANS.....	63
ARRETE PREFECTORAL N°85-2007-00447DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 89-DAD/2-68 EN DATE DU 25 MAI 1989 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN BY-PASS SUR LE BASSIN TAMPON DE LA STATION D'EPURATION DE CHALLANS - COMMUNE DE CHALLANS	66
ARRETE n°85-2007-00462 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et la modification des profils d'un cours d'eau pour la création du PARC d'ACTIVITES "ESPACE VIE ATLANTIQUE NORD" sur le territoire de la commune d'AIZENAY.....	68
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00016 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE.....	71
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00023 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE.....	73
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00034 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE SEVREAU.....	75
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00040 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA CIBOULE.....	76
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00049 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE SEVREAU.....	78
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00053 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans le ruisseau de la Fontaine de Monique	80
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00058 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE.....	81
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00059 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE.....	83
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00060	84
autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE	84
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00072 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE.....	86
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00077 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE.....	88
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00086 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE FALLERON.....	89
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00090 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE.....	91
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00115 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE.....	92
A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00136 accordant l'autorisation regroupée des prélèvements temporaires d'eau pour la saison d'irrigation 2008 dans le bassin des Autizes	94
A R R E T E n° 08-DDAF-57 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée.....	96
ARRETE 08/DDAF/59 FIXANT LES REGLES DE SECURITE PUBLIQUE A OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, DES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DESTRUCTION OU DE DECANTONNEMENT	100
ARRETE PREFECTORAL n° 08-DDAF- 153 modifiant l'arrêté n° 08-DDAF-0049 du 17 avril 2008 imposant au Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent une prescription complémentaire concernant les travaux de mise en sécurité du barrage de Mervent,.....	100
ARRETE 08/DDAF/233 PORTANT INTERDICTION DU TIR D'ARMES A FEU	101
ARRETE N° 08/DDAF/247 relatif à la constitution de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes d'huîtres juvéniles sur le rivage des communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Barbâtre, La Guérinière, l'Epine et Noirmoutier	101

Direction départementale de la jeunesse et des sports

ARRETE N° 2008-DDJS- 022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - salle de sports Léonard de Vinci sise à La Guyonnière -	103
ARRETE N° 2008-DDJS- 024 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - salle omnisports Michel Vrignaud sise à Challans -	103

ARRETE N° 2008-DDJS- 026 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - gymnase des Commées sis à Luçon	104
---	-----

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales subdéléguant sa signature au nom du Préfet	106
Arrêté n° 08-das-340 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008.	107
Arrêté n° 08-das-341 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 25 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008.	107
Arrêté n° 08-das – 342 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »	108
Arrêté n° 08-das – 343 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE, géré par l'association « Les Quatre Vents »	108
Arrêté n° 08-das – 344 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « AFDAEIM »	109
Arrêté n° 08-das –347, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	110
Arrêté n° 08-das –345 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois Pigeons » 85110 CHANTONNAY, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	111
Arrêté n° 08-das – 346 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « ARIA 85 »	111
Arrêté n° 08-das –348, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	112
Arrêté n° 08-das – 349, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	113
Arrêté n° 08-das –351, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	113
Arrêté n° 08-das –352, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	114
Arrêté n° 08-das –353, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	115
Arrêté n° 08-das-361 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2008.	116
Arrêté n° 08-das-367 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2008.	116
Arrêté n° 08-das-368 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2008.	117
Arrêté n° 08-das-372 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés de LA CHATAIGNERAIE au titre de l'exercice 2008.	117
Arrêté n° 08-das-373 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85 220 COEX au titre de l'exercice 2008.	118
Arrêté n° 08-das-406 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2008.	118
Arrêté n° 08-das-407 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.	119

Arrêté n° 08-das-408 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au titre de l'exercice 2008.....	120
Arrêté n° 08-das-409 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2008.	120
Arrêté n° 08-das –410, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée ».....	121
Arrêté n° 08-das-420 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Bocage » 85 140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2008.....	122
Arrêté n° 08-das-421 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2008.	122
Arrêté n° 08-das-422 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de Notre Dame de Monts au titre de l'exercice 2008.	123
Arrêté 08 DDASS n°433 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Mathias RION à 85800 ST GILLES CROIX DE VIE (licence n°416).....	123
Arrêté n°08-das-478 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois pour l'année 2008.....	124
Arrêté n° 07-das-479 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon »	125
Arrêté n°08-das-480 portant approbation du cahier des charges applicable dans le cadre de la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable.....	126
Arrêté 08-das-481 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée pour l'année 2008.....	127
Arrêté 08-das-492 fixant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers pour l'année 2008.....	128
Arrêté n° 08-das-493 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2008.	128
Arrêté n° 08-das-494 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers, au titre de l'exercice 2008.....	129
Arrêté n° 08-das-495 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS.....	130
Arrêté 08-das-496 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon pour l'exercice 2008.....	131
Arrêté n° 08-das-497 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.	132
Arrêté n°08-das-498 fixant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.	132
Arrêté n° 08-das-499 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-sur-Yon.....	133
Arrêté n° 08-das-506 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2008.	134
Arrêté n° 08-das-507 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2008.....	135
Arrêté 08-das-508 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu pour l'année 2008.....	136
Arrêté n° 08-das-509 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU	136
Arrêté 08-das-510 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte pour l'année 2008.....	137
Arrêté n° 08-das-511 fixant le montant du forfait global alloué pour le fonctionnement de la place d'accueil temporaire rattachée à la section « autistes »de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.	138
Arrêté n° 08-das-512 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.	139
Arrêté n° 08-das-513 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.....	140
Arrêté n° 08-das-514 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE.....	140

Arrêté 08-das-515 fixant le prix de journée applicable à l'IME « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer pour l'année 2008	141
Arrêté n° 08-das-516 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer, au titre de l'exercice 2008.	142
Arrêté n° 08 -das-517 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER.....	143
Arrêté 08-das-520 modifiant l'arrêté n° fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon pour l'année 2008.....	143
Arrêté n° 08-das-521 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85.	144
Arrêté n° 08-das-529 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.....	145
Arrêté n° 08-das-538 fixant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2008.	146
Arrêté 08 DDASS n°541 Prolongeant l'autorisation de la demande de transfert de l'officine de pharmacien Nicolas RAMBAUD aux ESSARTS (licence n°411)	147
Arrêté n° 07-das – 559, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Établissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée ».....	147
Arrêté n° 08-das-563 modifiant l'arrêté n°08-das-409 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2008.	148
Arrêté 08-das-564 modifiant l'arrêté n°08-das-496 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon pour l'exercice 2008.....	149
Arrêté n°08-das-565 modifiant l'arrêté n°08-das-498 fixant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.	149
Arrêté n°08-das-573 modifiant l'arrêté n°08-das-478 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois pour l'année 2008.....	150
Arrêté n° 08-das-605 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Pierre Gesnais » à AVRILLE pour l'exercice 2008.....	150
Arrêté n° 08-das-606 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence l'Agaret » à BREM SUR MER pour l'exercice 2008.	151
Arrêté n° 08-das-607 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence Beauséjour » à CHAMP ST PERE pour l'exercice 2008.	151
Arrêté n° 08-das-608 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence Béthanie » à LA MOTHE ACHARD pour l'exercice 2008.....	152
Arrêté n° 08-das-609 modifiant l'arrêté fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'E.H.P.A.D « La Source » à BEAULIEU SOUS LA ROCHE pour l'exercice 2008	152
Arrêté n° 08-das-610 fixant le montant de la dotation globale de soins du Logement-Foyer «La Forêt» à ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2008	153

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTE n°2008/DRASS- 277 Donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2008 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), portant sur les crédits de reconduction.....	154
ARRÊTE DRASS n°2008/312 Relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2008-2012 dans les Pays de la Loire	154
ARRÊTE n°2008/DRASS/85 H/05 relatif à la nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée	155

Agence régionale de l'hospitalisation

Arrêté N°026/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beauvoir-sur-Mer	157
Arrêté N° 027/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bouin..	157
N°031/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « Côte de lumière » des Sables d'Olonne.....	158
N°032/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Mortagne-sur-Sèvre.....	158

N° 033/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Châtaigneraie	159
N° 034/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-Gilles Croix de Vie.....	159
N° 035/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Noirmoutier ...	160
N°036/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du C.H.S « G. Mazurelle »	160
N° 037/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier départemental	160

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	161
---	-----

Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne-Pays-de-la-Loire

ARRETE n° 2008-3 du 1er juillet 2008 Portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de Vendée.....	163
--	-----

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Arrêté n° 08 DSIS 369 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2008.....	164
---	-----

Concours

Centre Hospitalier de Blain.....	165
LE C.H.S. de BLAIN ORGANISE UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNELS QUALIFIE - service "Menuiserie"	165
Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu	165
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - Filière infirmière -	165
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - Filière infirmière – Filière médico-technique -	166
Pôle santé Sarthe et Loir	166
Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE DIPLOME D'ETAT	166
Centre hospitalier Georges Mazurelle	167
AVIS CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste de Psychomotricien(ne)	167
AVIS CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste d'Orthophoniste.....	167
AVIS CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste d'Ergothérapeute.....	167
Centre Hospitalier de Cholet	168
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER ANESTHESISTE.....	168

CABINET DU PRÉFET

ARRETE 08–CAB–32 modifiant l'arrêté n°07–CAB–90 du 31 octobre 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est modifié ainsi qu'il suit :

- au 3^{ème} collègue « représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » est nommée Madame Jacqueline ROY, conseillère générale, en remplacement de Madame Michèle PELTAN ;
- au 4^{ème} collègue « personnalités qualifiées » est nommée Madame Marie-Christine GOUSSEAU, directrice du centre d'études et d'action sociale, en remplacement de Monsieur Joseph ROULLEAU.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 juin 2008

**Le Préfet de la Vendée
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 08/CAB-SIDPC/037 portant approbation des dispositions générales
du plan ORSEC départemental de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Les dispositions générales du plan ORSEC départemental de la Vendée, adoptées en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, font l'objet du plan annexé au présent arrêté. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Vendée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture du département de la Vendée (service interministériel de défense et de protection civile) et des sous-préfectures des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte.

Il est également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Vendée (www.vendee.pref.gouv.fr).

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les directeurs départementaux des services concernés, les maires du département, les opérateurs de services et les partenaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08-CAB-39 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :

président :

le Préfet ou son représentant ;

vice-présidents :

le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon ou son représentant ;

le Président du conseil général de la Vendée ou son représentant ;

1^{er} collège : magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance des Sables d'Olonne ou son représentant ;

Madame SOUCHET, juge des enfants ;

Madame PONTCHATEAU, juge d'instruction ;

2^{ème} collège : représentants des services de l'Etat :

le sous-préfet des Sables d'Olonne ;

le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

le sous-préfet, directeur de cabinet ;

l'inspecteur d'académie ;

le directeur départemental de la sécurité publique ;

le directeur départemental des renseignements généraux ;

le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ;

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

le directeur interrégional des douanes ;

le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

3^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Monsieur Gérard VILLETTE, vice-président du conseil général ;

Madame Jacqueline ROY, conseillère générale ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Challans ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Chantonnay ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Fontenay le Comte ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance des Herbiers ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de L'Île d'Yeu ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Luçon ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du Poiré sur Vie ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Pouzauges ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de La Roche sur Yon ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint Jean de Monts ;

le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de La Tranche sur Mer ;

le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Montaigu ;

le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Pays d'Olonne ;

le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance « Côte de Lumière » ;

4^{ème} collège : personnalités qualifiées :

le directeur général adjoint du conseil général de la Vendée, directeur de la solidarité et de la famille ;

le chef du service de l'action sociale à l'enfance du conseil général de la Vendée ;

le chef du service social départemental du conseil général de la Vendée ;

le président de l'association de réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes ;

le président du comité départemental olympique et sportif de la Vendée ;

le directeur de l'association les Lauriers ;

le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Vendée,

le président de l'association Sauvegarde 85 ;

le coordinateur « prévention et promotion de la santé » de la Mutualité Française Vendée ;

le président national du centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales ;

le directeur général des services de l'office public départemental HLM de Vendée ;

le directeur du centre d'information féminin et familial, centre d'information des droits des femmes ;

le président départemental de l'association de prévention routière ;

le directeur du centre d'études et d'action sociale ;

le référent régional de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, ou son représentant.

Article 2 : Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n°07-CAB-71 du 3 août 2007, n°07-CAB-84 du 17 octobre 2007, n°07-CAB-90 du 31 octobre 2007 et n°08-CAB-32 du 10 juin 2008 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est assuré par le bureau du cabinet du préfet.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de recours de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 juillet 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 08-D.R.L.P./ 312 PORTANT NOMINATION de Monsieur Gilles ARTUS en QUALITE de MAIRE HONORAIRE

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gilles ARTUS, ancien maire de la commune de Notre Dame de Monts, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 mars 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE DRLP/2 2008/N° 709 DU 3 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation du service municipal de TALMONT SAINT HILAIRE, sous la responsabilité du Maire, pour exercer les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE ainsi qu'à Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/728 DU 6 JUIN 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN l'habilitation de la SARL « MALVAUD CONSTRUCTION », sise à LE LANGON – ZA le Moulin de la Cour – 4 chemin du Champ de Cailles, exploitée par M. David MALVAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune du LANGON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 731 DU 9 JUIN 2008 Portant agrément de M. Georges GUERINEAU en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Georges GUERINEAU, né le 20 mars 1940 à SAINT-FLAIVE DES LOUPS (85), domicilié 32 route des Sables – 85190 AIZENAY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Chantal PERROCHEAU sur les territoires des communes de COEX et VENANSAULT.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de Mme Chantal PERROCHEAU et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges GUERINEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Chantal PERROCHEAU et au garde particulier, M. Georges GUERINEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 9 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 732 DU 10 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle METIER, sise à BARBATRE – 46, rue de la Cure, exploitée par Mme Jeanne GABORIT veuve METIER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BARBATRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE N° 08-D.R.L.P./ 739 PORTANT NOMINATION de Madame Micheline BOURNEAU en QUALITE de MAIRE HONORAIRE
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er : Madame Micheline BOURNEAU, ancien maire de la commune de Saint Sigismond, est nommée maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 08-D.R.L.P./ 740 PORTANT NOMINATION de Monsieur André DRAPEAU en QUALITE de MAIRE HONORAIRE
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er : Monsieur André DRAPEAU, ancien maire de la commune de La Jaudonnière, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 741 PORTANT NOMINATION de Monsieur Norbert BARBARIT en QUALITE de MAIRE HONORAIRE
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er : Monsieur Norbert BARBARIT, ancien maire de la commune de Saint Sainte Hermine, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 742 PORTANT NOMINATION de Monsieur Dominique CAILLAUD en QUALITE de MAIRE HONORAIRE
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er : Monsieur Dominique CAILLAUD, ancien maire de la commune de Saint-Florent-des-Bois, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 743 PORTANT NOMINATION de Monsieur Pierre GEAY en QUALITE de MAIRE HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Monsieur Pierre GEAY, ancien maire de la commune de Saint-Sulpice-le-Verdon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 744 PORTANT NOMINATION de Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE en QUALITE de MAIRE HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, ancien maire de la commune de La Meilleraie-Tillay, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 745 PORTANT NOMINATION de Monsieur Joseph BONNET en QUALITE de MAIRE HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Monsieur Joseph BONNET, ancien maire de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 746 PORTANT NOMINATION de Monsieur Gilles HERVOUET en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Monsieur Gilles HERVOUET, ancien maire adjoint de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 747 PORTANT NOMINATION de Madame Renée MOCQUET en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Madame Renée MOCQUET, ancien maire adjoint de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu, est nommée maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 748 PORTANT NOMINATION de Monsieur Bernard BONNET en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Monsieur Bernard BONNET, ancien maire adjoint de la commune des Sables d'Olonne, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 749 PORTANT NOMINATION de Monsieur Yves GALARNEAU en QUALITE de MAIRE ADJOINT HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Monsieur Yves GALARNEAU, ancien maire adjoint de la commune des Sables d'Olonne, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./ 750 PORTANT NOMINATION de Monsieur Jean Ignace ROLLAND en QUALITE de MAIRE HONORAIRE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Monsieur Jean Ignace ROLLAND, ancien maire de la commune de Maché, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vendée.

**Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 787 DU 13 JUIN 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire à la
SARL P.L.F. MARTIN, dénommée : «ROC'ECLERC» sise à CHALLANS**

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1er – La SARL P.L.F. MARTIN, dénommée : «ROC'ECLERC» sise 15, rue du Général Leclerc à CHALLANS, exploitée par M. Laurent MARTIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-85-009.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 – Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHALLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 JUIN 2008

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 792 DU 17 JUIN 2008 Portant agrément de M. Maurice PROUTEAU en
qualité de garde particulier**

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1er – M. Maurice PROUTEAU,
né le 3 décembre 1945 à VENANSAULT (85),
domicilié La Faucherie – 85170 LE POIRE SUR VIE
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux
droits de chasse de M. Jean-Luc BUTON sur les territoires des communes du POIRE SUR VIE et de
BELLEVILLE SUR VIE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Luc BUTON et les deux plans
faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maurice PROUTEAU doit prêter serment devant
le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice PROUTEAU doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de
fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits
du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant
le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge
de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du
présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Luc BUTON et au garde particulier, M. Maurice
PROUTEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 JUIN 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 793 DU 17 JUIN 2008 Portant agrément de M. Vincent SAUVAGET en qualité de garde particulier
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Vincent SAUVAGET, né le 2 juin 1974 à MONTAIGU (85), domicilié 10 bis rue du Val de Loire – 85260 L'HERBERGEMENT EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Norbert GRATON sur les territoires des communes de L'HERBERGEMENT, LES BROUZILS, SAINT SULPICE LE VERDON et SAINT ANDRE TREIZE VOIES.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Norbert GRATON et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Vincent SAUVAGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent SAUVAGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Norbert GRATON et au garde particulier, M. Vincent SAUVAGET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 798 DU 18 JUIN 2008 Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sise à CHAVAGNES EN PAILLERS – rue des Vignes, exploitée par M. Laurent LAPORTE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 799 DU 18 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS – 5, rue du Puits, exploité

par M. Laurent LAPORTE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des BROUZILS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 800 DU 18 JUIN 2008 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE – ZA La Vrignaie, exploité par M. Laurent LAPORTE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAUCHE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE N° 08–D.R.L.P./ 833 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DU 3 DECEMBRE 2008

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : En vue des élections du 3 décembre 2008 pour la désignation des membres des conseils de prud'hommes de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, la liste des communes sièges des bureaux de vote est fixée conformément à l'état ci-annexé.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté fixant les bureaux de vote en vue des élections du 3 décembre 2008 des conseils de prud'hommes de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 26 juin 2008

Le Préfet
Thierry LATASTE

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Vendée - DRLP - bureau des élections.

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

A R R E T E N° 08.DAI/1-106 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY Directeur Départemental de l'Équipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du représentant du pouvoir adjudicateur
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, à l'effet de signer les marchés publics de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du Secrétariat Général du Gouvernement et des ministères chargés de :

- ⇒ des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
- ⇒ de l'Écologie et du Développement Durable,
- ⇒ la Justice,
- ⇒ l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- ⇒ l'Économie et des Finances.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Monsieur Bernard JOLY peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera adressée au Préfet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1.305 en date du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 juillet 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE n° 08.DAI/1-108 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CASSEREAU, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1er- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CASSEREAU, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Vendée :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES A L'EXCEPTION :

a) de celles destinées :
aux Parlementaires
au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux

- b) des circulaires aux Maires
- c) des correspondances adressées aux Maires et qui représentent une réelle importance.

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRETES S'Y RAPPORTANT :

- 1) **Métrologie, contrôles :**
- métrologie légale, loi du 4 juillet 1837
 - répression des fraudes, loi du 1^{er} août 1905

- publicité mensongère, loi du 27 décembre 1973
- répartition des produits industriels et de l'énergie, ordonnance 58.1331 du 23 décembre 1958
- sécurité des produits industriels, loi 78.23 du 10 janvier 1978.

6) Qualité, normalisation :

Loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation.

Application de la politique du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de recherche.

Application de la politique du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de technologie.

Application de la politique du ministère chargé de l'industrie en matière de développement industriel.

Exploitation du sol et du sous-sol : (code minier, police)

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines.

7) Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :

- Loi du 15 février 1941 relative au gaz,
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- Loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz,
- Application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail.

8) Utilisation de l'énergie :

- Loi 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

9) Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- Loi 58.336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines,
- Décret 59.998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité,
- Loi 65.498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations.

10) Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :

- Loi 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
- Décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
- Décret 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- Décret 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

11) Véhicules (code de la route).

12) Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

13) Délégués mineurs (code du travail).

14) Transferts transfrontaliers de déchets

Article 2- Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3- Monsieur Stéphane CASSEREAU peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie de sa décision sera adressée au Préfet.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1.405 en date du 30 août 2007 est abrogé.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 juillet 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

**ARRETE n° 08.DAI/1-273 donnant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur
interdépartemental des routes Centre Ouest
LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er. Délégation de signature est donnée à M. Christian DUPLESSIS Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vendée :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994

Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
Avis du Préfet : sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération	Code de la route Art R 411-8
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. M. Christian DUPLESSIS peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée au Préfet.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1-358 du 23 juillet 2007 est abrogé,

ARTICLE 4. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 9 juillet 2008

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(659) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 février 2008 accordant à Monsieur Marc FONTAINE, futur propriétaire et futur exploitant, la création d'un magasin d'articles de pêche, plage et cadeaux de 280 m², 2A, rue de la Dugeonnière à ANGLES, a été affichée en mairie de ANGLES du 28/02/2008 au 15/05/2008.

(661) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunion le 11 février 2008 accordant à la SA VM DISTRIBUTION, futur exploitant, la création d'un commerce de matériaux de construction et aménagement de la maison de 1334 m², à l'enseigne VM MATERIAUX, rue des Frênes, ZA Brechard à SOULLANS, a été affichée en mairie de SOULLANS du 04/03/2008 au 06/05/2008.

(662) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 mars 2008 accordant à la SA SODICHAL, exploitante, une extension de 600 m² de l'hypermarché HYPER U, bd Jean XXIII à CHALLANS, a été affichée en mairie CHALLANS du 31/03/2008 au 02/06/2008.

(663) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 mars 2008 accordant à la SCI ROCHEFORTAISE, propriétaire, la création d'un magasin de literie de 490 m² à l'enseigne, « LITERIE CONFORT », Zone d'activités de Saint Médard à FONTENAY LE COMTE, sur la parcelle cadastrée section ZT N°597, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 31/03/2008 au 31/05/2008.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 08-DRCTAJE/1-231 MODIFIANT L'ARRETE N° 05-DRLP/4/1018 DU 19 OCTOBRE 2005 FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1- L'arrêté modifié n° 05-DRLP/4/1018 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique est modifié selon ce qui suit :

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

a) PREMIERE FORMATION, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :
- un représentant des agents immobiliers :

remplacer :

Titulaire :

M. Jean-Michel COMONT
Administrateur de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

Mme Véronique MATHE
Administratrice de la Chambre FNAIM de Vendée

Par :

Titulaire :

M. Serge HUGUET
Trésorier de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

M. Gabriel SOULARD
Adhérent de la Chambre FNAIM de Vendée

b) DEUXIEME FORMATION, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

- un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :

remplacer :

Titulaire :

M. Jean-Michel COMONT
Administrateur de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

Mme Véronique MATHE
Administratrice de la Chambre FNAIM de Vendée

Par :

Titulaire :

M. Serge HUGUET
Trésorier de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

M. Gabriel SOULARD
Adhérent de la Chambre FNAIM de Vendée

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

La Roche sur Yon, le 11 avril 2008

Le Préfet,

La Secrétaire Générale,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08-D.R.C.T.A.J.E/-331 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la déviation de BEAUREPAIRE, RD 23, sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de BEAUREPAIRE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de BEAUREPAIRE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 13 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08-D.R.C.T.A.J.E/3 - 336 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les compétences mentionnées à l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS sont modifiées comme suit, conformément aux statuts ci-annexés :

7.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

7.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Formulation actuelle	Remplacée par :
■ Etudes, réalisation des travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin de la Maine.	■ Dans la limite du bassin versant des Maines Vendéennes et dans l'unique objectif d'assurer la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques : Etude, aménagement, restauration, entretien des eaux libres et des eaux closes. Etude, aménagement, restauration, entretien, exploitation d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau. Etude, aménagement, restauration, entretien des zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement et de lessivage. Actions pour la protection, la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides à l'exception de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles. Actions, participations pour une gestion quantitative et qualitative de l'eau. Communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

7.3 - AUTRES COMPETENCES

← ajout d'une nouvelle compétence :

7.3.10 - Soutien financier aux actions en faveur du transport scolaire.

Cette compétence ne sera assurée par la Communauté de Communes qu'**à partir du 1er Juillet 2008**.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Juin 2008
Le Préfet,
P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/340 Modifiant l'arrêté délivrant une licence d'agent de voyages à la société « JMD VOYAGES » à La Roche-sur-Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°02/DRLP/4/866 du 24 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Raison sociale : JMD VOYAGES

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : 42, rue de Verdun – 85000 La Roche-sur-Yon

Lieu d'exploitation provisoire : 42, rue de Verdun – 85000 La Roche-sur-Yon

Lieu d'exploitation définitif : Résidence Le Grand Pavois – Place des Victoires à La Roche-sur-Yon

Nom et Qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle et assumant la direction de l'établissement : Mme Isabelle Couturier

Lire :

Raison sociale : JMD VOYAGES

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : 6, rue du Savin – 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

Lieu d'exploitation: 42 rue de Verdun – 85000 La Roche-sur-Yon

Nom et Qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle et assumant la direction de l'établissement : Monsieur Bruno FORTIN

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral modifiant la licence d'agent de voyages délivrée à la société JMD VOYAGES, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juin 2008
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur,
Pascal HOUSSARD

ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/341 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 99/DRLP/4/728 du 15 juillet 1999 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.085.95.0003 à l'association « L'Avant-Deux » à La Roche sur Yon est modifié comme suit :

Représentée par Mme Marie-Christine FORT, Présidente ; Mlle Fabienne PLISSON, Vice-Présidente

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à

l'association « L'Avant-Deux », dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juin 2008
Pour le Préfet,
le Directeur,
Pascal HOUSSARD

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 347 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint-Aubin-La-Plaine

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T É

Article 1er : Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint-Aubin-La-Plaine dont le siège est fixé à la Mairie de Saint-Aubin-La-Plaine sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint-Aubin-La-Plaine notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Saint-Aubin-la-Plaine dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée de Saint-Aubin-La-Plaine, Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin-La-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 20 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée
Marie Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-346 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de contournement Sud de COEX, sur le territoire de la commune de COEX.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des inventaires, levés et autres travaux de reconnaissance sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de COEX.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de COEX est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune concernée devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1-348 portant autorisation de travaux de réfection de la digue du Polder II à Saint Michel en l'Herm

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er : L'Association Syndicale de la Vallée du Lay, 10 rue Louison Bobet – 85440 LUCON, est autorisée à effectuer les travaux d'enrochements sur une longueur de 275 m, nécessaires au renforcement de la digue du Polder II, sise dans le périmètre de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm.

Article 2 : Ces travaux seront effectués sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Equipement (Service Maritime et des Risques). Ils devront respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 08-DDE-165 du 6 juin 2008, et les clauses du cahier des charges annexé au présent arrêté, et valent protocole avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, la Directrice Régionale de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Association syndicale de la Vallée du Lay.

Fait à La Roche Sur Yon, le 16 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 08/DRCTAJE/1-348 du 16 juin 2008

Cahier des Charges sur la réalisation des travaux de consolidation de la digue à la mer de Saint-Michel en l'Herm

Des travaux de consolidation de digues à la mer de Saint-Michel en l'Herm sont prévus par l'Association Syndicale de la Vallée du Lay. Ces digues sont incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon. L'article 12 de ce Décret Ministériel précise que « Sous réserve de l'application des articles L.249.9, R. 242-189 à R. 242-23 du livre II du code rural, tous travaux publics ou privés sont interdits sauf ceux qui seront soumis à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif, et qui sont : l'entretien de la réserve et des ouvrages de gestion hydraulique ou de défense contre la mer... ».

Le comité consultatif de la Réserve Naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée) a précisé les axes essentiels à prendre en considération quant à la rénovation de cette digue. Ce protocole d'accord sera transmis à la DIREN et à la DDE afin que ceux-ci puissent commencer les travaux.

1/ Stockage des remblais et enrochements

Le stockage des enrochements est réalisé à l'extérieur du périmètre de la Réserve Naturelle.

2/ Réalisation des travaux

Les travaux de confortement de digue à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle pourront débuter à partir du 1er juillet 2008.

3/ Matériaux d'utilisation

Les remblais de démolition (déchets inertes) ne pourront être utilisés ni pour la stabilisation du chemin d'accès, ni pour la consolidation de la digue.

4/ Remise en état du site

Le chemin d'accès à la plateforme d'observation sera remis en état après les travaux. Il s'agit que ce chemin soit refait à l'aide de calcaire fins.

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-364 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 32 entre OLONNE SUR MER et ILE D'OLONNE, sur le territoire des communes d'OLONNE SUR MER et de L'ILE D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des inventaires, levés et autres travaux de reconnaissance sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire des communes d'OLONNE SUR MER et de L'ILE D'OLONNE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les Maires des communes d'OLONNE SUR MER et de L'ILE D'OLONNE sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les Maires des communes concernées devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires d'OLONNE SUR MER et de L'ILE D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-365 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de déviation de ST MICHEL MONT MERCURE par la RD 752, sur le territoire des communes de ST MICHEL MONT MERCURE et de LA FLOCELLIERE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des inventaires, levés et autres travaux de reconnaissance sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire des communes de ST MICHEL MONT MERCURE et de LA FLOCELLIERE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les Maires des communes de ST MICHEL MONT MERCURE et de LA FLOCELLIERE sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les Maires des communes concernées devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires de ST MICHEL MONT MERCURE et de LA FLOCELLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2-370 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet d'un second aménagement foncier, sur le territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des inventaires, levés et autres travaux de reconnaissance sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études d'aménagement à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de MARSAIS SAINTE RADEGONDE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune concernée devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de MARSAIS SAINTE RADEGONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 372 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Basse Vallée de la Vie (Saint-Hilaire-de-Riez)

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Basse Vallée de la Vie dont le siège est fixé à la Mairie de Saint-Hilaire-de-Riez sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais de la Basse Vallée de la Vie notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés dans les mairies des communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais de la Basse Vallée de la Vie, Madame et Messieurs les maires des communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 30 juin 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 373 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Moricq (Angles)

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Moricq dont le siège est fixé à la Mairie d'Angles sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Moricq notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune d'Angles dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Moricq, Madame le maire de la commune d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 27 juin 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE-1/376 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société OCEAN VOYAGES à SAINT GILLES CROIX DE VIE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Il est pris acte de l'ouverture d'une succursale de la société OCEAN VOYAGES située à LA ROCHE SUR YON – Centre Commercial "Les Flâneries" et dont le siège social est à ST GILLES CROIX DE VIE – 3 Rue Gautté ;

Article 2 - Caractéristiques de la licence -

La licence d'agent de voyages n° LI.085.96.0006 a été délivrée le 6 mai 1996 à la société OCEAN VOYAGES

Adresse du siège social : 3 Rue Gautté – 85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Raison sociale : OCEAN VOYAGES

Forme juridique : SARL

Représentée par : M. Laurent NOMBALAI, gérant

Lieu d'exploitation : 3 Rue Gautté – 85800 ST GILLES CROIX DE VIE

L'agence a trois succursales :

* 2 et 2 bis rue Carnot – 85300 CHALLANS

dirigeante détenant l'aptitude professionnelle : Mme Catherine POUZET

* 2 rue Lafayette – 85000 LA ROCHE SUR YON

dirigeante détenant l'aptitude professionnelle : Mlle Chloé BOUTAIN

* Centre Commercial "Les Flâneries" – 85000 LA ROCHE SUR YON

dirigeante détenant l'aptitude professionnelle : Mme Nathalie PIBERNE

Article 3 - L'arrêté n° 04/DRLP/4/153 du 1er mars 2004 relatif à la licence d'agent de voyages délivrée à la société OCEAN VOYAGES à Saint Gilles Croix de Vie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - La garantie financière est apportée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34, rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 LA ROCHE SUR YON

Article 5 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurances

Adresse : Cabinet Collet-Ferré – 7 Place du Théâtre – BP 165 - 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 1er juillet 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Patrick SAVIDAN

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 378 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Champagné-les-Marais (Chaillé-les-Marais)

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1er : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Champagné-les-Marais dont le siège est fixé à la Mairie de Chaillé-les-Marais sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais desséchés de Champagné-les-Marais notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés dans les mairies des communes de Champagné-les-Marais, Puyravault, Sainte-Radégonde-des-Noyers, et Luçon dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais de Champagné-les-Marais, Messieurs les maires des communes de Champagné-les-Marais, Puyravault, Sainte-Radégonde-des-Noyers et Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 2 juillet 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 379 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Grues

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1er : Les statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Grues dont le siège est fixé à la Mairie de Grues sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Grues notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Grues dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Grues, Monsieur le maire de la commune de Grues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 2 juillet 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 381 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise (Noirmoutier-en-l'Île)

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1er : Les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise dont le siège est fixé à la Mairie de Noirmoutier-en-l'Île sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Noirmoutier-en-l'Île dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise, Monsieur le maire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 2 juillet 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 08-DRCTAJE/2-392 portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public "Centre Vendéen de Recherches Historiques"

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er : Est prononcée la prorogation du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) dénommé "CENTRE VENDEEN DE RECHERCHES HISTORIQUES" (C.V.R.H.), pour une durée de 5 ans, à compter du 4 août 2008.

Article 2 : Est approuvée la convention de prorogation ci-annexée du G.I.P. ci dessus désigné.

Article 3 : Le G.I.P. C.V.R.H. a pour objet de promouvoir et de valoriser les études historiques concernant la Vendée, tant départementale que prise au sens large et englobant l'ensemble des bocages au sud de la Loire, ainsi que des sites comparables.

Article 4 : Le siège du G.I.P. C.V.R.H. est fixé à La Roche-sur-Yon, mais peut-être transféré en tout autre lieu du département de la Vendée par décision de son conseil d'administration.

Article 5 : Le Commissaire du Gouvernement, nommé auprès du G.I.P. C.V.R.H. est le Préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Dans cette fonction, le Préfet peut se faire représenter par un agent de l'Etat, désigné à cet effet.

Article 6 : Le Contrôleur d'Etat, nommé auprès du G.I.P. par arrêté du 9 juin 2004 susvisé est le Trésorier-Payeur Général de la Vendée ;

Article 7 : Le présent arrêté ainsi qu'un extrait de la convention constitutive seront insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Ministre de la culture et de la communication et à M. le Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 juillet 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

Annexe à l'arrêté n°08-DRCTAJE/2-398 DU 3 juillet 2008
groupement d'intérêt public
centre vendéen de recherches historiques
— Convention constitutive —
(Extrait)

En 1994 avait été créée l'Association pour le développement de la recherche sur l'histoire de la Vendée (A.D.R.H.V.), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le principal objet consistait à assurer la gestion du Centre vendéen de recherches historiques, un organisme piloté au point de vue scientifique par un Conseil scientifique de 24 chercheurs de renom. Le développement important des activités du Centre de recherche a conduit à la création du Groupement d'intérêt public « Centre vendéen de recherches historiques ».

Le CVRH a été constitué par arrêté du Préfet de la Vendée n° 03. DRCLE/2-326 du 29 juillet 2003, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture le 4 août 2003, entre l'Université de Paris-IV-Sorbonne, la Région des Pays de la Loire, le Département de la Vendée, la Nouvelle Association pour le Développement de la Recherche sur l'Histoire de la Vendée, sous la forme d'un Groupement d'intérêt public, régi par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, par l'article 22 de la loi n° 87-751 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, par le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux GIP constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture, ainsi que par la présente convention.

Par délibération en date du 27 novembre 2006, l'Assemblée générale extraordinaire du GIP a pris acte de la décision de retrait de la Région des Pays de la Loire.

Vu l'intérêt de la recherche historique sur l'histoire de la Vendée et en particulier celui manifesté par chacun de ses membres pour la poursuite des activités et le développement de nouveaux projets, l'Assemblée générale extraordinaire décide de proroger la convention constitutive du CVRH pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2008 entre :

d'une part,

l'Université de Paris-IV-Sorbonne, sise 1 rue Victor Cousin, 75230 Paris Cedex 05, représentée par son Président Georges Molinié, dûment habilité par délibération du Conseil d'Université de Paris-IV,

d'autre part,

le Département de la Vendée, sis 40 rue du Maréchal Foch, représenté par son Président Philippe de Villiers, dûment habilité par délibérations n° 8-14 en date du 22 février 2008 et n° 8-24 en date du 7 mars 2008,

d'autre part,

la Nouvelle Association pour le Développement de la Recherche sur l'Histoire de la Vendée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 87 rue Chanzy, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par son Président Olivier Guillot dûment habilité par l'Assemblée générale de l'association du 22 février 2008.

TITRE I — DÉFINITIONS

Article 1^{er} — Dénomination

La dénomination du GIF est « Centre vendéen de recherches historiques ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le CVRH ».

Article 2 — Objet

Le CVRH a pour objet de promouvoir et de valoriser les études historiques concernant la Vendée, tant départementale que prise au sens large et englobant l'ensemble des bocages au sud de la Loire, ainsi que des sites comparables. Pour ce faire, le CVRH entend mettre en place les moyens scientifiques, techniques, économiques et humains nécessaires à la réussite de ses activités.

Il a notamment pour mission de :

publier ou co-publier une revue historique,

publier ou co-publier des ouvrages historiques concernant la Vendée prise au sens large. Le caractère scientifique, tant de ces ouvrages que de la revue, prime sur l'aspect commercial,

organiser des conférences et des colloques,

assurer, par des membres du CVRH ou des tiers, dans le cadre de conventions qui seront à définir, des recherches concernant la Vendée prise au sens large,

aider à la recherche, notamment par l'accueil de chercheurs et d'étudiants français ou étrangers et par l'octroi d'aides pour des études concernant principalement la Vendée et, sauf dérogation exceptionnelle (accordée par le Conseil scientifique [article 9]), réalisées par des chercheurs titulaires d'au moins un DEA ou l'équivalent étranger,

mettre en œuvre tout autre moyen se rapportant à son objet pour réaliser des tâches qui lui seront confiées par son Conseil d'administration.

Article 3 — Siège

Le siège du CVRH est fixé à La Roche-sur-Yon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de la Vendée par décision du Conseil d'administration statuant, par dérogation à l'article 19.2 de la présente convention, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 4 — Durée

Le CVRH est constitué pour une durée de 5 années, prorogeable par décision des membres du groupement à l'issue d'une réflexion menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions, selon les modalités prévues par la présente convention et par les textes en vigueur.

Le CVRH jouit de la personnalité morale à compter du jour de la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

.../...

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2008
en 4 exemplaires originaux

Pour l'Université de Paris-IV-Sorbonne, son Président G. Molinié
Pour le Département de la Vendée, son Président Ph. de Villiers
Pour la Nouvelle ADRHV, son Président O. Guillot

ARRETE N° 08-D.R.C.T.A.J.E/2 - 363 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 32 entre Bois de Céné et Machecoul, sur le territoire de la commune de BOIS DE CENE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des inventaires, levés et autres travaux de reconnaissance sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de BOIS DE CENE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de BOIS DE CENE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune concernée devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de BOIS DE CENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Marie-Hélène VALENTE

Extrait de l'arrêté ministériel accordant une autorisation de prospections préalables de granulats siliceux marins dite "l'Astrolabe" sur le plateau continental au large de l'île de Noirmoutier, à la société Compagnie Armoricaire de Navigation

Par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, en date du 20 juin 2008, une autorisation de prospections préalables de granulats a été accordée, pour une durée de trois mois, à la société Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN) dont le siège social est situé Zone Industrielle de Quemper Guézennec - 22260 PONTRIEUX. Le Préfet de la Vendée a fixé la date d'ouverture des travaux au 28 juillet 2008.

La superficie totale d'environ 80 km², porte sur le gisement de sables et graviers siliceux, dit de "l'Astrolabe", situé dans les fonds marins du plateau continental au large des côtes de l'île de Noirmoutier.

Le périmètre de l'autorisation de prospections préalables est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit, par leurs coordonnées exprimées dans le système géographique européen compensé (Europe 50) :

SOMMET	LATITUDE	LONGITUDE
A	47° 02' 20" N	2° 48' 45" W
B	47° 03' 55" N	2° 46' 20" W
C	47° 01' 55" N	2° 41' 10" W
D	46° 59' 45" N	2° 39' 25" W
E	46° 58' 30" N	2° 39' 35" W
F	46° 56' 55" N	2° 39' 35" W
G	46° 56' 30" N	2° 43' 30" W

Nota : L'arrêté intégral peut être consulté à la sous-direction des mines et matières premières (bureau de la législation minière) 61 Boulevard Vincent Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des pays de la Loire, 2 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44307 NANTES CEDEX 3, de la préfecture de la Vendée, 29 rue Delille, 85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9 et de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, Quai des Boucaniers, BP 400, 85199 LES SABLES D'OLONNE.

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 183/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : M. René CORNETEAU né le 29 avril 1939 à Saint-Etienne-du-Bois (85) domicilié La Marchaizière à Saint-Etienne-du-Bois – 85670 est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Chantal PERROCHEAU, représentante du groupement forestier Chantebuzaire, sur les territoires de la commune de Grand'Landes.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. René CORNETEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René CORNETEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, Mme Chantal PERROCHEAU, et au garde particulier, M. René CORNETEAU, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 16 juin 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY**

Arrêté n° 194/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : M. Christian DAVOINE né le 9 juin 1948 à Damville (27) domicilié 7 rue du Four à Chaux – 85470 BREM-SUR-MER est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Serge BOUHIER, locataire, sur les territoires de la commune de Brem-sur-Mer.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian DAVOINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian DAVOINE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Serge BOUHIER, et au garde particulier, M. Christian DAVOINE, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 juin 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 210/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : M. Georges GUERINEAU né le 20 mars 1940 à Sainte-Flaive-des-Loups (85) domicilié 32 route des Sables – 85150 Aizenay est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gérard de LA FRANQUERIE, propriétaire et locataire, sur les territoires de la commune de La Chapelle-Hermier.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Georges GUERINEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Gérard de LA FRANQUERIE, et au garde particulier, M. Georges GUERINEAU, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 juin 2008
Pour le préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRETE N° 08/SPF/87 portant agrément de M. Daniel MEUNIER en qualité de garde particulier.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er. - M.Daniel MEUNIER,

Né le 17 juillet 1962 à LA CHATAIGNERAIE (85), Domicilié 45, rue du Général Belliard 85200 - LONGEVES EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Catherine SACHOT-PONCIN sur le territoire de la commune de SERIGNE.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MEUNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Catherine SACHOT-PONCIN et au garde particulier M. Daniel MEUNIER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 2 juillet 2008

P/Le Préfet et par délégation

**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Francis CLORIS**

L'annexe est consultable sur demande à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte – service de la réglementation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA VENDÉE

DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

Le directeur départemental de l'équipement

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude ROFFET, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du Secrétariat Général du Gouvernement et des ministères chargés de :

- ⇒ des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
- ⇒ de l'Écologie et du Développement Durable,
- ⇒ la Justice,
- ⇒ l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- ⇒ l'Économie et des Finances

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Cette délégation est également donnée :

Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 90 000 Euros hors taxe
aux chefs de service suivants :

Madame GOUSSEAU Nicole, ingénieure divisionnaire des TPE, Chef du Service Habitat et Prospective (SHP),

Monsieur SPIETH Pierre, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement (SUA),

Monsieur GOUSSEAU Fabrice, ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG),

Monsieur GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Ingénierie d'Appui Territorial (SIAT),

Monsieur RAISON Stéphane, ingénieur des ponts et chaussées, Chef du Service Maritime et des Risques (SMR)

Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 50 000 Euros hors taxe
aux responsables de subdivision et d'unité suivants :

Monsieur BEAUDET Vincent, attaché administratif de l'équipement, SG/RH

Monsieur VINCELOT Michel, technicien supérieur en chef, SG/LI

Monsieur MARTINEAU Patrick, attaché administratif de l'équipement, SG/LI

Madame RICHARD Marion, ingénieure des T.P.E., SIAT/BAT

Monsieur SAILLENFEST Sébastien, ingénieur des TPE, SIAT/AME

Madame SIMON Viviane, attachée administrative de l'équipement, SHP/FL

Monsieur SAINT IGNAN Robert, ingénieur divisionnaire des TPE, SIAT/ENV

Monsieur POISSONNIER Marc, technicien supérieur en chef, SIAT/Parc départemental par intérim

Monsieur KOPFF Jacques, ingénieur divisionnaire des TPE, SMR/PB

Monsieur SOULARD René, ingénieur des TPE, SMR/EL

Monsieur CARIO Loïc, ingénieur des TPE, SMR/RISQUES

Monsieur HARDEL Didier, ingénieur divisionnaire des TPE, SMR/ADL

Madame CHAMARD-BOIS Catherine, ingénieur Travaux Géo et Carto, SHP/OEGP

Monsieur MORAU Eric, ingénieur des TPE, subdivision de CHALLANS

Madame SAPPEY Myriam, ingénieure des TPE, subdivision de FONTENAY LE COMTE

Monsieur DEWEZ Frédéric, ingénieur des TPE, subdivision des HERBIERS

Monsieur MONFORT Stéphane, ingénieur des TPE, subdivision des SABLES D'OLONNE

Monsieur PELTIER Stéphane, ingénieur des TPE, subdivision de LA ROCHE SUR YON

Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 4 000 Euros hors taxe

aux collaborateurs des chefs de service ou de subdivision suivants :

Monsieur MOREAU Vincent, technicien supérieur, SG/LI

Monsieur PHILIPPOT Daniel, technicien supérieur en chef, SIAT/Parc départemental

Monsieur RABREAU Fred, contrôleur divisionnaire des TPE, SMR/PB

Monsieur AUFFRAY Gilles, contrôleur divisionnaire des TPE, SMR/PB

Monsieur PALVADEAU Roland, capitaine du baliseur, SMR/PB

Monsieur CLEMENCON Olivier, technicien supérieur en chef, SMR/EL

Monsieur PRAUD Yvon, contrôleur des TPE, SMR/EL
Monsieur GAUVIN Patrice, contrôleur divisionnaire des TPE, SMR/PB
Monsieur RAVON Patrice, technicien supérieur en chef, subdivision de CHALLANS
Monsieur HERVOUET Hubert, technicien supérieur principal, subdivision des HERBIERS
Monsieur ALDIGUIER Arnaud, technicien supérieur, subdivision de FONTENAY LE COMTE
Monsieur RONDEAU Stéphane, technicien supérieur, subdivision de LA ROCHE SUR YON
Monsieur JACQUES François, technicien supérieur principal, subdivision des SABLES D'OLONNE
Monsieur GRASLEPOIS Serge, OPA, responsable de travaux, SIAT/Parc Départemental
Monsieur POUPELIN Philippe, OPA, responsable de travaux, SIAT/Parc Départemental
Monsieur GRONDIN Alain, OPA, contremaître A, SIAT/Parc Départemental
Monsieur POULAILLEAU Jean-Luc, OPA, réceptionnaire d'atelier, SIAT/Parc Départemental
Monsieur CHAPPELLIER Gérard, OPA, chef d'exploitation B, SIAT/Parc Départemental
Monsieur SCHRODER Fredy, OPA, chef magasinier A, SIAT/Parc Départemental
Monsieur SAUREL Jean-Marc, OPA, Technicien niveau 1, SIAT/Parc Départemental

Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs, et dont une copie est notifiée à chacun des fonctionnaires délégataires.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 juillet 2008
Le directeur départemental de l'équipement
Bernard JOLY

**Arrêté n° 08/DDE-144 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de BREUIL-
BARRET**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BREUIL-BARRET, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de BREUIL-BARRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 16 Juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté Préfectoral n° 08-DDE-163 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remblai d'un marais pour la construction de 10 maisons individuelles sur la commune de Beauvoir sur Mer

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Denis BURGAUD 59, route des Ostréiculteurs 85230 BEAUVOIR SUR MER concernant : le remblai d'une surface de 6 250 m² de marais pour la construction de 10 habitations individuelles sur la commune de BEAUVOIR SUR MER.

Article 2- Remise en état partielle du site

Les remblais situés en arrière des parcelles au delà de la limite UC du POS sont enlevés, ainsi que ceux qui ne servent pas aux 6 maisons déjà construites.

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du même code, cette décision finale prise après le recours gracieux peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage en mairie.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 - Publications

La décision d'opposition est affichée et le dossier mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairie de Beauvoir sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

La décision d'opposition est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant six mois au moins.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, remis au maire de Beauvoir sur Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2008

Le Préfet

Thierry LATASTE

ARRETE N° 08-DDE-166 approuvant le projet d'alimentation électrique «REPRISE ET RENFORCEMENT DERIVATIONS HTAA VERDON-GDE BANCHE-CLOS VIEUX-LAPALLE-L'AUGERE PAR LE DEPART GRIERE DE GRUE» sur le territoire des communes de Grues et d'Angles

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique «REPRISE ET RENFORCEMENT DERIVATIONS HTAA VERDON-GDE BANCHE-CLOS VIEUX-LAPALLE-L'AUGERE PAR LE DEPART GRIERE DE GRUE» sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le projet se situe dans une zone concernée par l'existence d'un réseau France Télécom. L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et de E.D.F du 11 juillet 1993.

Article 5 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :Mme. le Maire de la commune de Angles (85750)

M. le Maire de la commune de Grues (85580)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement de Fontenay le Comte

M.le Chef de la subdivision des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

Mme. le Maire de la commune de Angles ((85470)

M. le Maire de la commune de Grues (85580)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 10 juin 2008

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement**

**Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR p.i
Sébastien SAILLENFEST**

**ARRETE N° 08-DDE-167 approuvant projet d'alimentation électrique suite à la création HTA THEMER
du poste source Mouzeuil Saint Martin sur le territoire des communes de Mouzeuil Saint Martin,
Pouillé et de Saint Valérien**

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique suite à la création HTA THEMER du poste source Mouzeuil Saint Martin sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra tenir informée Madame Colette du Gardin, Archéologue, Service du Conseil Général de la Vendée, Direction des Relations Internationales et de l'Action Culturelle, Conservation des Musées, 18, rue Luneau 85000 La Roche sur Yon, des dates auxquelles l'entreprise chargée des travaux interviendra sur les secteurs compris entre les points 10 – 12 et 35 – 39 du plan de situation annexé à cet arrêté.

Article 5 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Mouzeuil Saint Martin (85350)

M. le Maire de la commune de Pouillé (85570)

M. le Maire de la commune de Saint Valérien (85570)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Mouzeuil Saint Martin (85350)
- M. le Maire de la commune de Pouillé (85570)
- M. le Maire de la commune de Saint Valérien (85570)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 10 juin 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR p.i
Sébastien SAILLENFEST

ARRETE N° 08-DDE-168 projet d'alimentation électrique « RESTRUCTURATION HTAS DU DEPART BOUIN DE LA FERME DU TIGNON AU PRE COUPE ET DU PORT DES BROCHETS A L'ORMEAU (phase 1)» sur le territoire de la commune de Bouin

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique « RESTRUCTURATION HTAS DU DEPART BOUIN DE LA FERME DU TIGNON AU PRE COUPE ET DU PORT DES BROCHETS A L'ORMEAU (phase 1)» sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Projet se situe dans une zone concernée par l'existence d'un réseau France Télécom. L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et de E.D.F du 11 juillet 1993.

Article 5 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Bouin (85230)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Challans
- M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Bouin (85230)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 10 juin 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR p.i
Sébastien SAILLENFEST

ARRETE N° 08-DDE-169 projet d'alimentation électrique «RESTRUCTURATION HTAS DU DEPART BOUIN DE LA CHILEE A L'EMERE DE LA PECHERIE A LA FROMENTIERE RENFORCEMENT AU P.10 LA MARTINIÈRE (phase 2)» sur le territoire de la commune de Bouin

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique «RESTRUCTURATION HTAS DU DEPART BOUIN DE LA CHILEE A L'EMERE DE LA PECHERIE A LA FROMENTIERE RENFORCEMENT AU P.10 LA MARTINIÈRE (phase 2)» sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le projet de situe dans une zone concernée par l'existence d'un réseau France Télécom. L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et de E.D.F du 11 juillet 1993.

Article 5 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Bouin (85230)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de Bouin (85230)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 10 juin 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR p.i
Sébastien SAILLENFEST

ARRÊTÉ N° 2008-DDE-173 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité à l'intersection formée par la RD 137 avec la RD 737, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT, à compter de la date de mise en place de la signalisation

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE n° 1 : Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voies Secondaires		
Anneau du giratoire RD n° 137		N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à planter
PR ou lieu-dit	Côté			
Anneau du giratoire « carrefour RD 137 avec RD 737 »	Droit et Gauche	RD 137 RD 737	PR 68.100 PR 3.600	Panneau Cédez le passage Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Le Maire de la commune de SAINT FULGENT pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

LA ROCHE SUR YON, le 16 juin 2008

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service Ingénierie d'Appui Territorial
Michel GUILLET**

Arrêté Préfectoral n° 2008 d.d.e. 174 portant réglementation de la police de la circulation sur l'Autoroute A83 NANTES-NIORT et sur l'Autoroute A87 ANGERS-LA ROCHE SUR YON dans la traversée du département de la VENDÉE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A83 et de l'autoroute A87 dont les limites sont définies comme suit :

Sur l'Autoroute A83 :

Extrémités Nord : PK 21,525;

Limite des départements de la VENDÉE et de la LOIRE ATLANTIQUE.

Diffuseur n°4 de MONTAIGU : PK 22,632

Commune de Boufféré;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 763 et la RD 5. Diffuseur n°5 des ESSARTS : PK 45,930

Commune des Essarts;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 160.

Diffuseur n°6 de CHANTONNAY : PK 65,025

Commune de Bournezeau;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 948.

Diffuseur n°7 de SAINTE HERMINE : PK 76,670

Commune de Sainte Hermine;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 137.

Diffuseur n°8 de FONTENAY LE COMTE : PK 100,034

Commune de Fontaines;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 938 Ter.

Diffuseur n°9 de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST : PK 113,630

Commune d'Oulmes;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 148.

Extrémités Sud :-

- Secteur Nord : PK 115,240

Commune de Saint Pompain;

Limite des départements de la VENDEE et des DEUX SEVRES.

(2^{ème} limite des départements des DEUX SEVRES et de la VENDEE - PK 117,040)

- Secteur Sud : PK 119,240

Commune de Benet;

Limite des départements de la VENDEE et des DEUX SEVRES.

Sur l'Autoroute A87 :

Extrémités Nord :

- Secteur Nord : PK 60,050;

Commune de Mortagne sur Sèvre;

Limite des départements du MAINE ET LOIRE et de la VENDEE.

(2^{ème} limite des départements de la VENDEE et du MAINE ET LOIRE – PK 60,120)

- Secteur Sud : PK 60,450;

Commune de Mortagne sur Sèvre;

Limite des départements du MAINE ET LOIRE et de la VENDEE.

Diffuseur n°28 de LA VERRIE : PK 68,540

Commune de La Verrie;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 160.

Diffuseur n°29 des HERBIERS : PK 76,270

Commune des Herbiers;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 755.

Diffuseur n°30 de LA ROCHE SUR YON EST : PK 112,762

Commune de La Roche sur Yon;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 948.

Diffuseur n°31 de LA ROCHE SUR YON CENTRE : PK 117,906

Commune de La Roche sur Yon;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 746

Diffuseur n°32 de LA ROCHE SUR YON SUD : PK 121,347

Commune d'Aubigny;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 747.

Diffuseur n°33 de LA ROCHE SUR YON OUEST : PK 127,870

Commune des Clouzeaux;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 160.

Extrémité Sud : sens Angers/Les Sables d'Olonne : PK 128,253

sens Les Sables d'Olonne/Angers : PK 128,264

Commune de Venansault;

Raccordement de l'A87 à la RD 160.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Sur l'Autoroute A83 :

Aires de services de :

* LES BROUZILS (PK 33 – sens 1, Nantes-Niort);

* CHAVAGNES EN PAILLERS (PK 34 – sens 2, Niort-Nantes);

- * La VENDÉE OUEST (PK 71,910 – sens 1, Nantes-Niort);
- * La VENDÉE EST (PK 71,860 – sens 2, Niort-Nantes).

Aires de repos de :

- * GRISSAY (PK 49,140 – sens 1, Nantes-Niort);
- * SAINTE FLORENCE (PK 49,030 – sens 2, Niort-Nantes);
- * AUZAY OUEST (PK 95,766 – sens 1, Nantes-Niort);
- * AUZAY EST (PK 97,056 – sens 2, Niort-Nantes).

Sur l'Autoroute A87 :

Aire de services de :

- * LES HERBIERS. (PK 76,270 – sens 2 – La Roche sur Yon/Angers).

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie des sections d'autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service". Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 – Péage et opérations de péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

Sur l'Autoroute A83:

- la gare sur diffuseur n°4 de MONTAIGU, au PK 22,632, sur le territoire de la commune de Boufféré,
- la gare sur diffuseur n°5 des ESSARTS, au PK 45,930, sur le territoire de la commune des Essarts,
- la gare sur diffuseur n°6 de CHANTONNAY, au PK 65,025, sur le territoire de la commune de Bournezeau,
- la gare sur diffuseur n°7 de SAINTE HERMINE, au PK 76,670, sur le territoire de la commune de Sainte Hermine,
- la gare sur diffuseur n°8 de FONTENAY LE COMTE, au PK 100,034 , sur le territoire de la commune de Fontaines,
- la gare sur diffuseur n°9 de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST, au PK 113,630, sur le territoire de la commune d'Oulmes.

Sur l'Autoroute A87 :

- la gare sur diffuseur n°28 de LA VERRIE, au PK 68,540 sur le territoire de la commune de La Verrie,
- la gare sur diffuseur n°29 des HERBIERS, au PK 76,270 sur le territoire de la commune des Herbiers,
- la barrière de péage de LA ROCHE SUR YON EST au PK 112,160 sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon.

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place;
- éteindre leurs feux de route;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télé péage);
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2,00 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers : télé péage, cartes bancaires, monnaie).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

Sur l'Autoroute A83 :

DIFFUSEURS	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers NANTES	Vers NIORT	Venant de NANTES	Venant de NIORT
MONTAIGU n°4	/	70 - 50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LES ESSARTS n°5	/	70 - 50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
CHANTONNAY n°6	70 - 50	/	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
SAINTE HERMINE n°7	70 - 50	/	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
FONTENAY-LE-COMTE n°8	70 - 50	70 - 50	90 - 70 - 50 70 - 50	90 - 70 - 50
MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST n°9	70	70	90 - 70	90 - 70 - 50

Sur l'Autoroute A87 :

DIFFUSEURS	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers ANGERS	Vers LA ROCHE ou LES SABLES	Venant d'ANGERS	Venant de LA ROCHE ou LES SABLES
LA VERRIE n°28	70 - 50	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LES HERBIERS n°29	70	70 - 50	90 - 70 - 50	90 - 70
LA ROCHE SUR YON EST n° 30	70 - 50	70	90 - 50	90 - 70 - 50
LA ROCHE SUR YON CENTRE n°31	/	/	90	90
LA ROCHE SUR YON SUD n° 32	70	70 - 50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LA ROCHE SUR YON OUEST n° 33	70 - 50	(70) (non concédé)	90 - 70 - 50	(90 - 70 - 50) (non concédé)

Bifurcation A83/A87 :

BRETelles			
Venant de NANTES (A83) vers ANGERS (A87)	Venant de NIORT (A83) vers ANGERS (A87)	Venant d'ANGERS (A87) vers NIORT (A83)	Venant d'ANGERS (A87) vers NANTES (A83)
90 - 70 - 50	90	110 - 90 - 70	110 - 90 - 70
Venant de NANTES (A83) vers LA ROCHE/YON (A87)	Venant de NIORT (A83) vers LA ROCHE/YON (A87)	Venant de LA ROCHE/YON (A87) vers NIORT (A83)	Venant de LA ROCHE/YON (A87) vers NANTES (A83)
90	70 - 50	90	70 - 50

2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de La Roche sur Yon Est, la vitesse est réduite progressivement de 110 km/h à 90 km/h, puis 70 km/h.

3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90 km/h, 70 km/h, 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

4 - Limitations de vitesse en section courante

Sur l'Autoroute A87 :

La vitesse est limitée à 110 km/h dans les deux sens de circulation, du PK 126+700 au PK 128+25.

5 - Limitations de vitesse en section courante pour les caravanes

Sur l'Autoroute A83 :

La vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes dans trois zones:

Sens Nantes/Niort: - du PK 59,400 au PK 61,480

- du PK 68,500 au PK 70,550

Sens Niort/Nantes: - du PK 62,800 au PK 60,490.

Sur l'Autoroute A87 :

Néant.

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1 - Restrictions liées aux chantiers

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées au trafic

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

5.3 - Restrictions liées à la viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération; les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police, et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.4 Restrictions liées aux véhicules lents

Les véhicules lents sont tenus d'emprunter la voie supplémentaire spécialisée réservée située dans la zone :

- du PK 73,240 au PK 74,600 dans le sens 2 de circulation (La Roche sur Yon/Angers)

Article 6 - Régimes de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par le panneau de signalisation « Cédez le passage »:

Sur l'Autoroute A83 :

- au diffuseur de MONTAIGU, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 763,

- au diffuseur des ESSARTS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,

- au diffuseur de CHANTONNAY, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 948,

- au diffuseur de SAINTE HERMINE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 137,

- au diffuseur de FONTENAY LE COMTE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 938 Ter,

- au diffuseur de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 148.

Sur l'Autoroute A87 :

- au diffuseur de LA VERRIE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,

- au diffuseur des HERBIERS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 755,

- à la bifurcation A83/A87, doivent céder le passage conformément aux dispositions qui leur sont données par le panneau de signalisation « Cédez le passage »:

- les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Niort/Angers,
 - les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Nantes/Angers,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 Angers/Nantes,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 Angers/Niort,
 - les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Nantes/La Roche sur Yon,
 - les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Niort/La Roche sur Yon,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 La Roche sur Yon/Nantes,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 La Roche sur Yon/Nantes;
- au diffuseur de LA ROCHE SUR YON CENTRE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 746 ;
- au diffuseur de LA ROCHE SUR YON SUD, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 747;
- au diffuseur de LA ROCHE SUR YON OUEST, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160.

Article 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R325 du Code de la Route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- - d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents;
- - de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;
- - de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Services de gendarmerie, en concertation avec la Société concessionnaire, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

De plus, en application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2 du Code de la Route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés préfectoraux n°05 dde 165 du 31 mai 2005 et 2008 dde 135 du 19 mai 2008 portant réglementation de police sur l'autoroute A83 Nantes-Niort et sur l'autoroute A87 Angers-La Roche sur Yon sont abrogés.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la VENDÉE et affiché dans les établissements de la Société, et ses installations annexes, ainsi que dans les communes traversées.

Article 17 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la VENDÉE
 - Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE,
 - Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur le Président du Conseil Général de la VENDÉE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
 - Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest (Division Transports),
 - Monsieur le Directeur de la Mission du Contrôle des Autoroutes à BRON (69),
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

A LA ROCHE SUR YON, le 19 juin 2008

LE PRÉFET.

Thierry LATASTE

Arrêté n° 08/DDE-180 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de PUY DE SERRE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de PUY DE SERRE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire de PUY DE SERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 3 juillet 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 08 - DDE – 188 approuvant le projet d'alimentation électrique moyenne et basse tension du LP LA MAISON NEUVE DES LANDES EXTENSION (Tranche 1) sur le territoire de la commune La Roche-sur-Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation électrique moyenne et basse tension du LP LA MAISON NEUVE DES LANDES EXTENSION (Tranche 1) sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M.le Maire de la commune de La Roche sur Yon (85000)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M le Chef de subdivision de l'Équipement de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée

M. le Maire de la commune de La Roche sur Yon (85000)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 30 juin 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER

ARRETE N° 08 - DDE – 189 approuvant le projet d'exécution concernant les ouvrages de distribution électrique « Renforcement BT canons avenue du Maréchal Juin » sur le territoire de la commune Fontenay-le-Comte

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution concernant les ouvrages de distribution électrique « Renforcement BT canons avenue du Maréchal Juin » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Fontenay le Comte (85200)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de Fontenay le Comte (85200)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 30 juin 2008

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° 85-2007-00079 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le drainage par drains enterrés d'une parcelle agricole située dans le Marais Poitevin sur le territoire de la commune du Gué de Velluire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Mr HOCBON Ludovic, EARL Vendée Fleurs, est autorisé sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées dans le Marais Poitevin sur la commune du Gué de Velluire.

Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Le Gué de Velluire- Lieu-dit « Les Gargouillasses » parcelle n°39 Section ZB Surface 6,06 ha.

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	6,06 ha	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Etant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	+12 kg Azote/ J (R2)	Autorisation

Article 3 - Données générales

Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit:

- nivellement des parcelles
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 100 à 200 mm)
- pose de drains (Ø 65 mm)
- pose de 2 regards Ø 600 mm et raccordement au collecteur existant

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- Réalisation d'une terrée humide de 3045 m² en bout de parcelle cadastrale n° ZB 80 commune du Gué de Velluire.

Cette terrée sera dotée d'une grille ou tout autre dispositif interdisant l'accès aux poissons à cette dernière.

- Réalisation d'un fossé de 200 ml en limite sud de la parcelle drainée, raccordé par l'Est au fossé existant.
- Mise en place de bandes enherbées de 5 m de large le long des fossés Nord et Est (existants) et Sud (à créer)
- Fertilisation raisonnée avec suivi et analyse des sols après récolte pour évaluer les reliquats d'Azote pendant trois ans au minimum.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien du réseau de drainage, des fossés périmétriques au projet et de la terrée humide sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 - Le maître d'ouvrage avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 8 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 9 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 11 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

Article 12 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous Préfet de Fontenay-le-comte, Monsieur le Maire du Gué de Velluire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hocbon Ludovic EARL Vendée Fleurs, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène Valente

ARRETE n° 85-2007-00319 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes TERRES DE MONTAIGU sur la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1 : Objet

La communauté de communes TERRES DE MONTAIGU est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter des installations d'épuration et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu de la capacité des ouvrages projetés, ces travaux et installations sont soumis à AUTORISATION pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	960 Kg de DBO ₅ /j	Arrêté du 22 juin 2007	Autorisation
	> à 600 kg de DBO ₅ : Autorisation Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : Déclaration	Soit 15 000 E.H		
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier			
	1. > à 600 kg de DBO ₅ : Autorisation 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : Déclaration	Surverse sur bassin tampon supérieure à 600 kg de DBO ₅		

PRESCRIPTIONS

Article 2 : Rejet de la station

Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

2-1 - Lieu de rejet : la Maine

2-2 - Débits autorisés :

- débit moyen journalier par temps sec : 2 250 m³/j

- débit de pointe horaire : 320 m³/h

2-3 - Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents, mesurée en sortie de filière boues activées, seront les suivants :

2-3.1 - En termes de concentration ou en termes d'abattement minimal

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures	ABATTEMENT MINIMAL EN %	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
MES en mg/l	≤ 30	90	3
DCO en mg/l	≤ 90	75	3
DBO ₅ en mg/l	≤ 20	80	2
Azote global en mg/l ⁽¹⁾	≤ 10	70	2
Phosphore total en mg/l ⁽¹⁾	≤ 1	80	2

(1) en moyenne annuelle

2-3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 67,5
DCO	≤ 202,5
DBO ₅	≤ 45
Azote global ⁽¹⁾	≤ 22,5
Phosphore total ⁽¹⁾	≤ 2,25

(1) en moyenne annuelle

2-3.3 - *Autres paramètres* : température au point de rejet : < 25°C
pH compris entre 6 et 8,5

2-4 - Autosurveillance

Le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous. Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N + 1 dans le cadre du format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
Production de boues	24
NGL	12
Pt	12

En cas de dépassement des normes, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et commentée.

Article 3 : Réseau de collecte

La commune sera tenue de poursuivre la mise en séparatif des réseaux et de remédier, le cas échéant, aux défaillances du réseau de collecte de façon à éviter de surcharger la station d'épuration par intrusion d'eaux parasites. Pour atténuer les effets de surcharges hydrauliques de la future station, un bassin tampon de 800 m³ équipé d'une surverse sera créé au niveau du poste de refoulement général du réseau.

3-1 – Surverse du bassin tampon

La surverse du bassin tampon fonctionnera exclusivement en période de surcharge hydraulique.

En cas de pollution sur le réseau, le bassin tampon devra permettre le confinement des eaux collectées afin de prévenir la pollution du milieu par les eaux déversées.

Autosurveillance des eaux déversées :

La surverse fera l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer les charges polluantes déversées par temps de pluie ou par temps sec.

A cet effet, un échantillon journalier représentatif sera prélevé au cours de chacun des trois premiers jours de déversement et analysé. Les analyses porteront sur les paramètres DCO, NTK et Pt.

3-2 – Raccordement d'effluents autres que domestiques

Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés et les effluents industriels qui devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

Article 4 : Gestion des boues

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-26 à R211-47 et R216-7 du livre II du code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi qu'en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004 relatif au troisième programme d'action nitrate.

Article 5 : Matières de vidange

L'apport de matières de vidange sera limité à 10 % de la charge organique réelle totale à traiter par jour sur le site de la station d'épuration.

Article 6 : Implantation de la station d'épuration

Toute construction à usage d'habitation sera interdite à proximité de la station, dans une zone dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres comptée à partir de la clôture des ouvrages d'épuration.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

7-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la

qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Modification des installations

Toute modification, apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

7-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 – Mise en demeure

Compte tenu que le système d'assainissement de l'agglomération de MONTAIGU n'est pas conforme en performances alors même que l'échéance du 31 décembre 2005 fixée par la directive CEE n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines est dépassée, la communauté de communes TERRES DE MONTAIGU est mise en demeure de réaliser les travaux de construction de sa nouvelle station d'épuration au plus tôt et en tout état de cause avant le 1^{er} avril 2010, selon l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 8 du présent arrêté, la communauté de communes TERRES DE MONTAIGU est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes TERRES DE MONTAIGU est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 10 – Caractère de l'Autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans après signature du présent arrêté. La demande de renouvellement sera adressée au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Elle est révoquée sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 11- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de la VENDEE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VENDEE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à l'hôtel de l'intercommunalité de la Communauté de Communes TERRES DE MONTAIGU.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à l'hôtel de l'intercommunalité de la communauté de communes TERRES DE MONTAIGU ainsi qu'à la mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la VENDEE, ainsi qu'à l'hôtel de l'intercommunalité de la communauté de communes TERRES DE MONTAIGU.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE pendant une durée d'un an.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président de la communauté de communes des TERRES DE MONTAIGU, Monsieur le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes des TERRES DE MONTAIGU et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 27 mai 2008

Pour le Préfet,

**La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE**

ARRETE n°85-2007-00392 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la création de plans d'eau et le remblai de dix mares pour l'aménagement du lotissement "La Terrière 2 "sur le territoire de la commune de CHALLANS.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de CHALLANS est autorisée pour l'aménagement du lotissement « La terrière 2 » sur le territoire de la commune de CHALLANS à :

collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté

réaliser les dispositifs confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales.

remblayer dix mares

créer 5 nouvelles mares et un plan d'eau non permanent.

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale de collecte des eaux pluviales : 39 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie des bassins de rétention et de régulation : 0,9 ha	Déclaration

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie des mares remblayées: 0,21 ha	Déclaration
---------	--	---	-------------

Article 3 - Données générales

Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Le bassin de rétention sera équipé:

- d'un dispositif de régulation du débit
- d'un dispositif siphonide en sortie d'ouvrage
- d'un dispositif de confinement en cas de pollution
- d'un déversoir de trop plein.

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Bassin de rétention:

Volume : 5500 m³

Surface en eau maximum : 7150 m²

Débit de fuite maximum : 408 l/s pour un diamètre d'ajutage de 450 mm

Déversoir: 0,2 x 10 m minimum

L'ouvrage sera doté d'un bassin de prétraitement de 400 m³, d'une canalisation d'ajutage de 180 mm de diamètre et d'un système de bypass en cas de pollution accidentelle.

Aménagement des mares et corridors écologiques:

Les travaux seront réalisés conformément au plan joint en annexe 1.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation sont égales aux valeurs suivantes :

Concentrations :

MES < 50 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

A l'aval du bassin de rétention installation d'une cloison siphonide et une vanne de fermeture à commande manuelle.

Prétraitement de 400 m³ intégré au bassin de rétention.

Création de 5 nouvelles mares.

Agrandissement et aménagement de 2 anciennes mares.

Déconnexion des deux mares de la ferme de la Terrière du réseau d'eau pluviale.

Suivi des travaux de réalisation des mares par un écologue (1,5 jour).

Suivi écologique 2 jours par an / 3 ans pour évaluer la recolonisation des mares.

Mise en place de corridors écologiques (haie + fossés humides+ busages).

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la commune de CHALLANS.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...

Curer les bassins de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.

Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.

Tondre ou faucher avec ramassage des déchets végétaux.

Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.

Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur les bassins de rétention et de régulation et les parements intérieurs des digues sur une distance minimale de 5 m de tout milieu aquatique (émissaire hydraulique, bassin et mare).

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de Challans, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Challans, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE PREFECTORAL N°85-2007-00447DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A
L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 89-DAD/2-68 EN DATE DU 25 MAI
1989 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UN BY-PASS SUR LE BASSIN TAMPON DE LA STATION D'EPURATION DE
CHALLANS - COMMUNE DE CHALLANS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1 – Objet :

La COMMUNE DE CHALLANS est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement d'un by-pass sur le bassin tampon de la station d'épuration de CHALLANS.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité de la station d'épuration	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Régime
2.1.2.0	<i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : > à 600 kg de DBO₅ : Autorisation Supérieure à 12 kg de DBO₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ : Déclaration</i>	<i>1600 Kg de DBO₅/j Soit 26 700 E.H</i>	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>	<i>Autorisation</i>

En application de l'article L 214-23 du code de l'environnement, cet arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est délivré pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. En cas de non obtention de l'arrêté préfectoral définitif dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté de prescriptions complémentaires et temporaires, la collectivité s'engage à supprimer le by-pass créé.

Article 2 - Description des aménagements

Les aménagements proposés par le maître d'ouvrage sur la station d'épuration communale située au lieu-dit « La Rive » consistent en :

La mise en place d'un by-pass au niveau du bassin tampon de la station d'épuration

L'installation d'un canal de comptage du by-pass avec dispositif de mesure des débits en continu

L'installation d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit sur le by-pass

PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescription d'aménagement

La mise en service du second clarificateur qui permettra de traiter les surcharges hydrauliques ponctuelles acheminées par le réseau sera effective au plus tard le 1^{er} mars 2009.

Le programme prévisionnel de réhabilitation du réseau d'assainissement annexé au présent arrêté sera respecté.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

a) Modifications

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89-DAD/2-68 du 25 mai 1989 est modifié comme suit :

La norme de rejet sur le paramètre azote global fixée initialement à 20 mg/l est abaissée à 15 mg/l en concentration moyenne sur l'année. En flux de pollution, le rejet sera limité à 55,2 kg d'azote total par jour au lieu des 74 kg/j autorisé dans l'arrêté initial

Qualité du rejet :

Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C
pH compris entre 6 et 8,5.

b) Compléments

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89-DAD/2-68 du 25 mai 1989 est complété comme suit :

3°) Autosurveillance

Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	
MES	24	3
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
Production de boues*	24	3
NGL	12	2
Pt	12	2

*Paramètres à analyser sur les boues

Eléments traces métalliques
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc

4°) By-pass

Le by-pass fonctionnera exclusivement en période de surcharge hydraulique et sera équipé d'un dispositif permettant de retenir les flottants

Le by-pass devra être maintenu en position fermée en cas de risque de pollution du milieu par les eaux by-passées

Autosurveillance by-pass :

1 échantillon représentatif chaque jour de déversement (DCO/MES)

Article 5 - Informations et transmissions obligatoires

5-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 – Caractère de l'Autorisation

L'autorisation de création du by-pass est accordée à titre personnel et pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois après signature. Elle est révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Les prescriptions spécifiques fixées aux articles 3-a et 3-b-3° restent valables pour une durée permanente tant que l'arrêté préfectoral relatif aux nouveaux ouvrages n'est pas délivré.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Article 7- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VENDEE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VENDEE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de : CHALLANS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CHALLANS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VENDEE, ainsi qu'à la mairie de la commune de CHALLANS.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE pendant une durée de 1 an.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de CHALLANS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le chef de brigade de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CHALLANS et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 mai 2008

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE n°85-2007-00462 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et la modification des profils d'un cours d'eau pour la création du PARC d'ACTIVITES "ESPACE VIE ATLANTIQUE NORD" sur le territoire de la commune d'AIZENAY

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne est autorisé pour l'aménagement du Parc d'activités "ESPACE VIE ATLANTIQUE NORD" situé sur le territoire de la commune d'AIZENAY à : collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté dans les eaux douces superficielles réaliser les dispositifs confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales. modifier le profil en long et le profil en travers du ruisseau de la "Guédonnière"

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	TYPE DE TRAVAUX	PROCEDURE
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 ha b) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> <p>La surface totale du projet est de 38,30 ha (surface amont déviée)</p>	<p>Autorisation Déclaration</p> <p>Autorisation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieure ou égale à 100 m</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>Le ruisseau de la Guédonnière sera busé sur environ 70 m</p>	<p>Autorisation Déclaration</p> <p>Déclaration</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité :nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m</p> <p>Le ruisseau de la Guédonnière sera busé sur environ 70 m</p>	<p>Autorisation Déclaration</p> <p>Déclaration</p>
3.2.3.0	<p>Créations de plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>a) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha b) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p> <p>Les eaux pluviales de la zone seront collectées par un plan d'eau de 5800 m2 en eau.</p>	<p>Autorisation Déclaration</p> <p>Déclaration</p>
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration

Article 3 - Données générales

Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Le bassin de rétention sera équipé de dispositifs de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi que d'un déversoir de trop plein.

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Type d'ouvrage	Bassin en eau clôturé
Surface collectée	16,85 ha
Débit de fuite	255 l/s (15 l/s/ha)
Surface en eau	5 800 m2
Altitude de la crête de digue	37,50 mNGF
Altitude du radier	35,70 mNGF
Niveau d'eau permanent	36,50mNGF
Volume d'eau permanent pour l'incendie	2 500 m3 (incendie-irrigation)

Pente des parements intérieurs/extérieurs	2 Hz/1V
Niveau de crue décennal	37,00 mNGF
Volume de rétention décennal	2 300 m ³
Trop-plein	37,00 mNGF (Ø600)
Revanche de sécurité	0,50 m
Volume total de stockage au niveau de la crête de digue	9 400 m ³

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation sont égales aux valeurs suivantes :

Concentrations :

MES < 50 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

A l'aval du bassin de rétention seront installées une cloison siphonée et une vanne de fermeture.

La vidange du bassin sera réalisée par pompage ; le débit rejeté dans le ruisseau ne devra pas être supérieur à celui du ruisseau à la même période et dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures : MES < 1G/L ; Ammonium < 2mg/l ; teneur en oxygène dissous (O₂) ≤ 3 mg/l

(la qualité de l'eau rejetée sera mesurée juste avant le rejet dans le cours d'eau).

Une réserve "incendie" de 2500 m³ sera maintenue en permanence

La ripisylve le long du ruisseau de la Guédonnière sera conservée

Le bassin de rétention sera réalisé en début de travaux

Des aires spécifiques de stockage des carburants et de nettoyage des engins de chantiers seront mis en place.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la communauté de communes "Vie et Boulogne".

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...

Curer les bassins de régulation. Les produits de curage de bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.

Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.

Tondre ou faucher avec ramassage des déchets végétaux.

Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.

Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur le plan d'eau et les parements internes des digues ainsi que sur une largeur de 8 m de part et d'autre du ruisseau.

Les caractéristiques du chemin d'accès à la réserve "INCENDIE" seront définies avec le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 -Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire d'AIZENAY Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulgogne, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

de la Préfecture de la Vendée

Marie-Hélène VALENTE

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00016 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC CAILLAUD FRERES	
Débit : 60m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : TIFFAUGES	Lieu-dit de pompage : Villeneuve
Cours d'eau sollicité : LA SEVRE NANTAISE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 7 500 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 25 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme

juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00023 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LE BEAU PINIER	
Débit : 45m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : Boisse
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 2 500 m³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 2 000 m³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1° Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00034 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE SEVREAU

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. PACHETEAU Jean-Marc	
Débit : 50m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT MESMIN	Lieu-dit de pompage : Robineau
Cours d'eau sollicité : LE SEVREAU	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 3 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00040 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA CIBOULE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. RAPITEAU Jean-Michel	
Débit : 40m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : ST MATHURIN	Lieu-dit de pompage : Barbière Caillon
Cours d'eau sollicité : LA CIBOULE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 10 000 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 20 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° 85-2008-00049 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE SEVREAU

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. DESEVRES Jacques	
Débit : 50m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT MESMIN	Lieu-dit de pompage : Robineau
Cours d'eau sollicité : LE SEVREAU	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 5 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00053 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans le ruisseau de la Fontaine de Monique
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC HUVELIN	
Débit : 40m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : POUZAUGES	Lieu-dit de pompage : Le Pré de La Corde
Cours d'eau sollicité : le ruisseau de la Fontaine de Monique	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 3 000 m³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 5 000 m³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00058 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE DOUET	
Débit : 40m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : la Poitevinère
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 11 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00059 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : SCEA LES GRIVES AUX LOUPS	
Débit : 40m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : La Poitevinère
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 9 500 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa

responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° 85-2008-00060
autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA VALLEE	
Débit : 50m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage :	Lieu-dit de pompage :

LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	La Vergne
Cours d'eau sollicité : LA SEVRE NANTAISE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 6 000 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 16 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

□ à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° 85-2008-00072 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. RAMBAUD Roger	
Débit : 35m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : LA RABATELIERE	Lieu-dit de pompage : La Martinière (Le Moulin Rouge)
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 9 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00077 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. LIAIGRE Jean-Michel	
Débit : 50m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	Lieu-dit de pompage : la Grande Roche, Bief de Chaligny
Cours d'eau sollicité : LA SEVRE NANTAISE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 10 000 m³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 37 500 m³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00086 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE FALLERON

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC SAINTE MARIE DES PINS	
Débit : 40m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : FROIDFOND	Lieu-dit de pompage : La Guilbaudière
Cours d'eau sollicité : LE FALLERON	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 10 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00090 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE GRAND VILLAGE	
Débit : 50m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : LES ESSARTS	Lieu-dit de pompage : L'Ansonnière
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 10 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00115 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA
PETITE MAINE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. SALLE Patrice	
Débit : 40m ³ /h	Destination du prélèvement : irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : La Brachetière
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0 m ³ Du 15/06/08 au 15/09/08 : 10 000 m ³	

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes:

1.2.1.0-1^e Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2008 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2008 pour l'irrigation estivale. Ce (ou ces) relevé (s) de compteur seront adressé (s) dans les mêmes conditions au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement,

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R 214 -23 susvisé du code de l'environnement ; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Pierre BARBIER

A R R E T E PREFECTORAL n° 85-2008-00136 accordant l'autorisation regroupée des prélèvements temporaires d'eau pour la saison d'irrigation 2008 dans le bassin des Autizes

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1 Les pétitionnaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à prélever de l'eau dans les milieux naturels pour l'irrigation au cours de la campagne 2008 et sont soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Milieux	Volumes de prélèvements autorisés du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2008
Nappe du Dogger	3 715 638 m ³
Rivière Autise	380 180 m ³
Canaux du marais	666 450 m ³

Le volume global maximum de prélèvement d'eau, ne devra pas excéder 4 762 268 m³ au cours de la campagne d'irrigation de 2008, hors prélèvements dans les réserves de substitution.

L'article L214-2 du Code de l'Environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces prélèvements à autorisation pour les rubriques suivante :

1.2.1.0 Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

1.3.1.0 Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux

Article 2 Les permissionnaires devront laisser s'écouler en tout temps dans les cours d'eau et canaux des marais, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement).

Article 3 Les permissionnaires aviseront la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à la fin de la période de prélèvement autorisée, soit le 30 septembre 2008 et les relevés de compteurs seront adressés dans les mêmes conditions aux services chargés de la police de l'eau.

Article 4 Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L 216-13 et L 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer leur déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Transmission à un tiers (article R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 Accidents (R.214-46 du Code de l'Environnement)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 Validité de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du titre 1er du livre II du Code de l'Environnement, cette décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre les délais de recours contentieux.

Article 13 La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article

R 214-23 sus visé de Code de l'Environnement ; mais elle pourra à tout moment être modifiée ou récupérée dans les conditions énoncées aux articles 4 et 5.

Article 14 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, et les maires des communes où s'opèrent les prélèvements, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.
La Roche sur Yon, le 4 juin 2008

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

A R R E T E n° 08-DDAF-57 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :
de délimiter les bassins hydrographiques dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau,
de fixer les débits de référence des cours d'eau et le niveau des nappes en dessous desquels des mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction peuvent s'appliquer,
de définir les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils d'alerte sont franchis.

Article 2 : Délimitation des zones de gestion

Dans le département de la Vendée sont définies 10 zones géographiques hydrologiquement cohérentes pour les eaux superficielles et cinq zones pour les nappes souterraines, à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau. Afin de faciliter les modalités de gestion ultérieures, ces zones ont été calquées sur les périmètres des SAGE pour les eaux superficielles.

- Eaux superficielles

la Sèvre Nantaise

les Maines

le Bassin versant de la Boulogne

le Marais Breton

le Bassin de la Vie et du Jaunay

l'Auzance, la Vertonne et les côtières vendéens

le bassin du Lay

le Marais Poitevin

la Vendée et les Autises Amont

la Sèvre Niortaise

- Eaux souterraines

Nappes du socle

Nappes sud Vendée

Nappe sédimentaire est

Nappe sédimentaire ouest

Nappe d'eau douce de l'Île d'Yeu

La délimitation de ces zones est annexée au présent arrêté : carte des zones hydrographiques « eaux superficielles » (annexe 1), carte des zones « nappes souterraines » (annexe 2), carte des points de mesure (annexe 3), liste des communes classées par zone (annexe 4).

Article 3 : Gestion des prélèvements dans le milieu naturel

3.1 - Mesures de limitation provisoire

Sur les zones mentionnées à l'article 2 sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, lorsque les seuils fixés à l'article 4 sont atteints.

Suivant les zones, un ou deux niveaux de limitation et un niveau d'interdiction sont définis :

- niveau d'alerte : interdiction de prélèvement tous les jours de 12 h à 20 h,

- niveau de crise : interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et du samedi 8 h au lundi 20 h,

- niveau de crise renforcée : interdiction totale de prélèvement.

Lorsqu'il n'est pas envisagé de niveau de crise, le franchissement du niveau d'alerte induit une interdiction de prélèvement tous les jours de 10 à 20 heures (cas des bassins de la Sèvre Nantaise, des Maines, de la Boulogne, de la Vie et du Jaunay, de l'Auzance, Vertonne et Côtières Vendéens et du Lay non réalimenté)

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- destinés à l'alimentation en eau potable,

- effectués dans les réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage,

- effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages ou un arrêté préfectoral spécifique,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- effectués dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion.

La liste des conventions et protocoles est annexée au présent arrêté (annexe 5).

Des mesures particulières de gestion peuvent cependant être prises pour les catégories de prélèvements ci-dessus, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ou conformément aux conventions et protocoles listés en annexe 5.

Pour les prélèvements dans les nappes du Sud Vendée, la gestion est volumétrique avec des attributions par période calendaire.

Pour chacun des bassins du Lay et de la Vendée ; trois courbes sont définies pour les restrictions : la première est une courbe de vigilance, la seconde d'alerte 1 et la troisième d'arrêt.

Lorsque la cote d'alerte est franchie, les attributions de la quinzaine suivante sont réduites d'au moins 10 % à 30 %.

En deçà de la courbe d'arrêt, aucun prélèvement n'est possible.

Pour le bassin des Autizes, 3 courbes sont en vigueur, les deux premières génèrent des restrictions de volumes de 20 % et 35 %.

En deçà de la courbe d'arrêt, aucun prélèvement n'est possible.

3.2 – Cohésion interdépartementale

Afin d'assurer la cohérence interdépartementale, les règles suivantes seront mises en œuvre :

- les mesures de limitation prises dans la zone 1 (Sèvre Nantaise) serviront de référence pour les mesures de gestion qui seront prises sur son bassin versant dans les départements du Maine et Loire et de Loire Atlantique,
- celles prises dans la zone 2 (Maines vendéennes) serviront de référence au département de Loire-Atlantique,
- celles de la zone 4 (Marais breton) feront l'objet d'une concertation préalable avec la Loire-Atlantique,
- la zone 3 (bassin versant de la Boulogne) sera gérée en application des dispositions prises en Loire-Atlantique sur le bassin du Lac de Grandlieu,
- les mesures de limitation prises sur la zone 9 (Vendée Autises amont) serviront de référence pour les mesures de gestion prises dans le département des Deux-Sèvres.
- la zone 10 (Sèvre Niortaise) sera gérée en cohérence avec les dispositions prises dans le département des Deux-Sèvres.

Dans les zones précitées, les limitations horaires pourront ainsi être adaptées pour respecter la cohérence interdépartementale.

3.3 – Dispositions complémentaires

Conformément à leurs arrêtés d'autorisation, les industriels doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent renforcer les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles.

Si la situation de la ressource le justifie, il peut également leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction des volumes prélevés
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire;

Les prélèvements effectués dans le cadre de la sécurité civile ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Seuils de référence

Les indicateurs suivants sont pris en compte pour déclencher les niveaux de limitation ou d'interdiction visés à l'article 3.

Ces indicateurs seront révisables en fonction de l'évolution des stations de mesure et des dispositions arrêtées par les SAGE concernés.

4. a : Eaux superficielles

Bassin	Station ou réseau de référence	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée : interdiction
1- Sèvre Nantaise	Tiffauges	330 litres/seconde		165 litres/seconde
2- Maines	Remouillé	270 litres/seconde		90 litres/seconde
3- Bassin versant de la Boulogne	St Colomban (Logne)	en référence aux arrêtés Loire-Atlantique (limitation 150 litres/seconde, interdiction 30 litres/seconde)		
4- Marais Breton	ONEMA – RDOE – FVPPMA	en fonction du réseau d'observation et en référence aux dispositions prises en Loire-Atlantique		

5- Bassin de la Vie et du Jaunay	Réveillère (la Chapelle Hermier)	120 litres/seconde		35 litres/seconde
6- L'Auzance, la Vertonne et les côtiers vendéens	La Chapelle Achard (Ciboule)	50 litres/seconde		15 litres/seconde
7- Bassin du Lay	Chantonay (Loing)	120 litres/seconde		50 litres/seconde
8- Marais Poitevin	ONEMA – RDOE FVPPMA	En fonction du réseau d'observation		
9- Vendée, Autises amont	St Hilaire des Loges	160 litres/seconde	80 litres/seconde	40 litres/seconde
10- Sèvre Niortaise (en référence aux arrêtés des Deux-Sèvres)	La Tiffardière	2 800 litres/seconde		2 100 litres/seconde

4. b : Eaux souterraines

Nappe	Piézomètre de référence	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Nappe de socle	Les Ajoncs (La Roche Sur Yon)	80 m NGF	79 m NGF	78 m NGF
Nappe sédimentaire ouest	Les Murs (Bouin)	0,60 NGF	0,50 NGF	0,40 NGF

Pour la nappe sédimentaire Est, le piézomètre du stade la Charrière à Chantonay sert de référence. En l'absence d'historique suffisant, il n'est pas retenu de cote d'alerte et d'arrêt sur ce secteur. Cependant, des mesures de restriction ou d'interdiction pourront être prises si les conditions de préservation des milieux l'exigent, avec une surveillance particulière de la situation dès que la cote de la nappe sur cet ouvrage passe en-dessous de 51 NGF.

Pour les communes où des prélèvements affectent aussi bien la nappe du socle que les nappes sédimentaires, le franchissement d'un seuil sur l'une ou l'autre des nappes entraîne la mesure de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble de la commune.

Pour la nappe d'eau douce de l'île d'Yeu, le piézomètre de Ker Pissot servira de référence. Alors que les relevés ne sont effectifs que depuis 2007, il n'est également pas retenu de cote d'alerte ou d'arrêt. Des mesures de restriction ou d'interdiction pourront néanmoins être prises si les conditions de préservation des milieux l'exigent, avec une surveillance particulière dès que la cote de la nappe sur cet ouvrage passe en-dessous de la cote expérimentale de 23,70 NGF.

Pour les nappes du Sud Vendée

Les indicateurs de référence sont les suivants :

- Secteur Lay : moyenne des cotes observées sur les piézomètres de Longeville sur Mer et Luçon,
- Secteur Vendée : moyenne des cotes observées sur les piézomètres du Langon et de St Aubin la Plaine,
- Secteur Autises : piézomètre d'Oulmes « Le Grand Nati ».

Les niveaux de vigilance, d'alerte et d'arrêt sont définis sur les courbes jointes en annexe 6.

Les modalités particulières de gestion de ces nappes sont fixées dans le cadre du protocole de gestion des nappes du Sud Vendée en vigueur.

Article 5 : Mesures complémentaires

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones hydrographiques, des mesures complémentaires peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département. Elles concernent :

la manœuvre des vannes et d'ouvrages des moulins ou des retenues au fil de l'eau et dans les réseaux de marais,

la gestion des plans d'eau avec restitution à l'aval d'un débit au moins égal au débit entrant,

le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau.

Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau pourra ainsi être interdit dans le Marais Poitevin dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse et dans le Marais Breton dès lors qu'il n'y aura plus d'apport par la Loire.

Des mesures exceptionnelles allant au-delà des dispositions de l'arrêté cadre et des conventions ou protocoles qui lui sont annexés peuvent être prises si la situation le justifie.

Enfin, des dérogations pourront être envisagées pour certaines cultures spécialisées si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

Les cultures spéciales concernées par ces éventuelles dérogations sont les suivantes :

- cultures ornementales,
- plantes médicinales,

- cultures maraîchères (légumières),
- cultures fruitières,
- arboriculture,
- pépinières,
- tabac,
- semences porte-graines,
- maïs semence,
- îlots d'expérimentation.

Article 6 : Prélèvements sur le réseau public

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones géographiques et du niveau de remplissage des barrages, des mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'eau potable peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département. Elles concernent notamment les usages domestiques et publics non prioritaires :

le lavage extérieur des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière) ou liée à la sécurité,
 l'arrosage des pelouses ,
 le remplissage des piscines à usage familial, hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau pour filtration),
 le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
 le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire et de sécurité,
 l'arrosage des terrains de golf hors green,
 l'arrosage des terrains de sport et de loisirs,
 l'arrosage des espaces verts publics ou privés,
 l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage,
 les douches en libre service gratuit sur les plages,
 le lavage et le rinçage des navires de plaisance, voiliers, sauf pour des opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.
 Sauf circonstances exceptionnelles, le remplissage des piscines pour les chantiers en cours ne sera pas limité.

Article 7 : Modalités d'application

L'état de la ressource fait l'objet d'un contrôle permanent par les services de l'Etat, les organismes publics, et par l'Observatoire Départemental de l'Eau.

Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'Administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret 92-1041 (contravention de 5ème classe).

Article 9 :

L'arrêté n° 06.DDAF.107 du 12 avril 2006 est abrogé.

Article 10 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques , le Chef de la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 30 mai 2008

Le Préfet
 Thierry LATASTE

**ARRETE 08/DDAF/59 FIXANT LES REGLES DE SECURITE PUBLIQUE A OBSERVER LORS DES
ACTIONS DE CHASSE, DES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DESTRUCTION OU DE DECANTONNEMENT**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse

ARTICLE 2 – Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées de tirer en leur direction ou au dessus.

ARTICLE 3 – Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

ARTICLE 4 – Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins, remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, constructions dépendant des aérodromes, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.

ARTICLE 5 – Il est interdit d'utiliser la carabine 22 Long Rifle aussi bien pour l'exercice de la chasse que pour la destruction des animaux classés nuisibles, sauf autorisation spécifique, dûment justifiée et délivrée par le préfet.

ARTICLE 6 – Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

ARTICLE 7 – Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter un effet fluorescent apparent tel que casquette, brassard à chaque bras, gilet, baudrier.

ARTICLE 8 – Lors d'une chasse à tir en battue du grand gibier ou du renard, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en bordure des routes et chemins publics, au niveau de la zone d'attaque, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.

ARTICLE 9 – Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux nuisibles doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 – Les arrêtés n° 75-dir/1.428 du 7 octobre 1975 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle comme arme de chasse et n° 83/Dir-1/99 du 10 février 1983 portant interdiction du tir d'armes à feu sont abrogés.

ARTICLE 11 – Les dispositions du présent arrêté sont insérées au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 12 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 25 JUIN 2008

P/ LE PREFET

**La Secrétaire Générale
Marie Helene VALENTE**

**ARRETE PREFECTORAL n° 08-DDAF- 153 modifiant l'arrêté n° 08-DDAF-0049 du 17 avril 2008
imposant au Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent une
prescription complémentaire concernant les travaux de mise en sécurité du barrage de Mervent,**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

ARRETE :

Article 1 : Prescription complémentaire

Il est prescrit au Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent de mettre en oeuvre une disposition complémentaire à celles précisées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 :

prendre immédiatement toute disposition pour que la cote des plus hautes eaux dans la retenue de Mervent soit maintenue en dessous de la valeur de 35,50 m NGF, tant que les travaux de consolidation de première urgence ne seront pas réalisés.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales en cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 L.216-10 et L.216-12 du même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du Président du Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et exécution de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Mervent, le Maire de l'Orbrie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception dans les mairies de Mervent et de l'Orbrie pendant au moins un mois. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 10 juin 2008

Le Préfet

Thierry LATASTE

**ARRETE 08/DDAF/233 PORTANT INTERDICTION DU TIR D'ARMES A FEU
LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE:**

ARTICLE 1^{ER} : En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département, et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 29 août 2008 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 25 JUIN 2008

P/LE PREFET,

La Secrétaire Générale

Marie Hélène VALENTE

**ARRETE N° 08/DDAF/247 relatif à la constitution de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes d'huîtres juvéniles sur le rivage des communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Barbâtre, La Guérinière, l'Épine et Noirmoutier
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 - Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les éléments concernant la nature et l'évaluation des pertes subies par les conchyliculteurs sur les rivages des communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Barbâtre, La Guérinière, l'Épine et Noirmoutier.

Article 2 - Cette mission est constituée de:

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Vendée ou son représentant,
- M. le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- deux conchyliculteurs, concessionnaires désignés par le président de la section régionale Pays de la Loire

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 JUIN 2008
LE PREFET,
Thierry LATASTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2008-DDJS- 022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - salle de sports Léonard de Vinci sise à La Guyonnière -

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée salle de sports Léonard de Vinci sise à La Guyonnière, classée en type X, 2^{ème} catégorie, pour un effectif total de 1488 personnes est homologuée comme suit pour l'accueil de manifestations ouvertes au public.

Article 2 : L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 798.

Article 3 : Dans le cadre de l'article 2, en configuration dite basket-ball, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 390 dont 22 places réservées pour les personnes à mobilité réduite, l'effectif maximal de spectateurs assis en deux tribunes démontables est fixé à 408.

Article 4 : Avant toute manifestation conduisant à l'installation des deux tribunes démontables, l'organisateur devra faire procéder au contrôle technique de leur montage dans les conditions prévues aux articles L 111-23 à L 111-26 du code de la construction et de l'habitation. L'organisateur de la manifestation devra transmettre un rapport de ce contrôle à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Le Maire de La Guyonnière doit saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour avis quinze jours au moins avant la date prévue pour toute manifestation en vue de laquelle l'installation des deux tribunes démontables est mise en place. Cette commission procédera à une visite sur le site après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture au public et donnera son avis au Maire trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Article 6 : Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 7 : Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 8 : Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,
Le Maire de La Guyonnière,

Le Président de la communauté de communes Terres de Montaigu,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE / YON, le 22 mai 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Vincent LAGOGUEY

ARRETE N° 2008-DDJS- 024 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - salle omnisports Michel Vrignaud sise à Challans -

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée salle omnisports Michel Vrignaud sise à Challans, classée en type X, 1^{ère} catégorie, pour un effectif total de 3400 personnes est homologuée comme suit pour l'accueil de manifestations ouvertes au public.

Article 2 : L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 2699.

Article 3 : Dans le cadre de l'article 2, en configuration dite basket-ball, l'effectif maximal de spectateurs assis en quatre tribunes fixes est fixé à 2403 comprenant 663 places assises en tribune fixe A (dont 22 places assises réservées à la presse), 370 places assises en tribune fixe B (dont 24 places réservées pour les personnes à mobilité réduite), 678 places assises en tribune fixe C, 692 places assises en tribune fixe D ; l'effectif maximal de spectateurs assis en deux tribunes amovibles est fixé à 296 comprenant 168 places assises en tribune amovible 1 et 128 places assises en tribune amovible 2.

Article 4 : Dans le cadre de l'article 2, en configuration dite omnisports, l'effectif maximal de spectateurs assis en quatre tribunes fixes est fixé à 2403 comprenant 663 places assises en tribune fixe A (dont 22 places assises réservées à la presse), 370 places assises en tribune fixe B (dont 24 places réservées pour les personnes à mobilité réduite), 678 places assises en tribune fixe C, 692 places assises en tribune fixe D ; l'effectif maximal de spectateurs debout dans l'espace dit promenoir est fixé à 220. Cette configuration limite l'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive à 2623.

Article 5 : Avant toute manifestation conduisant à l'installation des deux tribunes amovibles, l'organisateur devra faire procéder au contrôle technique de leur montage dans les conditions prévues aux articles L 111-23 à L 111-26 du code de la construction et de l'habitation. L'organisateur de la manifestation devra transmettre un rapport de ce contrôle à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le Maire de Challans doit saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour avis quinze jours au moins avant la date prévue pour toute manifestation en vue de laquelle l'installation des deux tribunes amovibles est mise en place. Cette commission procédera à une visite sur le site après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture au public et donnera son avis au Maire trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Article 7 : Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 8 : Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 9 : Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2004-DDJS-047 du 29 juillet 2004 est abrogé.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Le Maire de Challans,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE / YON, le 05 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Vincent LAGOGUEY

ARRETE N° 2008-DDJS- 026 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - gymnase des Commées sis à Luçon

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée gymnase des Commées sis à Luçon, classée en type X, 2ème catégorie, pour un effectif total de 912 personnes est homologuée comme suit pour l'accueil de manifestations ouvertes au public.

Article 2 : L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 762.

Article 3 : Dans le cadre de l'article 2, en configuration dite omnisports, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 522 comprenant 12 places réservées pour les personnes à mobilité réduite ; l'effectif maximal de spectateurs debout dans l'espace dit coursive est fixé à 240.

Article 4 : Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 5 : Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 6 : Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte,

Le Maire de Luçon,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE / YON, le 12 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Vincent LAGOGUEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales subdéléguant sa signature au nom du Préfet

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée

DECIDE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BOUVET, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 08.DAI/1.102 du 23 mai 2008 sera exercée par :

- Monsieur Didier DUPORT, Directeur Adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur André BOUVET et de Monsieur Didier Duport, la même délégation sera exercée par Madame Stéphanie CLARACQ et Madame Pascale MATHEY, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BOUVET, de Monsieur DUPORT, de Madame CLARACQ et Madame MATHEY la délégation consentie aux articles précédents sera exercée par :

a) Madame Anna PEROT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable informatique et organisation pour les matières énumérées aux paragraphes 4.7, 5.1, 5.2, 5.3

b) Madame Valérie CASTRIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de l'aide et action sociale de l'Etat pour les matières énumérées aux titres 1.2, 1.3, paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

c) Madame Claudie DANIAU, conseillère technique de service social, chargée de l'action sociale pour les matières énumérées aux titres 1.1112, paragraphes 3.2, 4.7.

d) Monsieur Serge PEROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargé du service des politiques en faveur des personnes âgées pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

e) Madame Juliette MARTIN, cadre contractuelle, chargée de mission EHPAD, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

f) Monsieur Gérard TOURLOURAT, secrétaire administratif, chargé du contrôle des établissements et services pour personnes âgées pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

g) Madame Elise JUNG-TURCK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée du service des politiques en faveur des personnes handicapées pour les matières énumérées aux paragraphes 1.13, 1.14, 1.2111, 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.

h) Madame Mélanie JOUSSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du contrôle des établissements et services pour personnes handicapées pour les matières énumérées aux paragraphes, 4.1, 4.5, 4.7, 4.8.

i) Monsieur Loïc ADAM, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.10, 4.17, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5.

j) Madame Régine PAVAGEAU-PUAUD, cadre de la Poste en détachement chargée de la promotion de la santé pour les matières énumérées aux paragraphes 2.6, 2.8, 2.9, 4.11, 4.17, 4.18, 5 sauf 5.6, 6.4.

k) Madame le docteur Sylvie CAULIER, médecin inspecteur en chef de santé publique et Madame le docteur Véronique BLANCHIER, médecin inspecteur de santé publique contractuelle pour les matières énumérées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 4.7, titre 5, 6.4.

l) Madame Pascale CHESSE, infirmière de santé publique pour les matières énumérées aux paragraphes 4.7, 5.4, 5.5.

m) Mesdames Christine TEILLET, secrétaire administrative, Fabienne GIRARD, adjointe administrative, Danièle PRIN, adjointe administrative, Patricia BLANCHE, adjointe administrative et Nicole DESCHAMPS adjointe administrative pour les matières énumérées aux paragraphes 3.1, 5.1, 5.2, 5.3.

n) Monsieur Michel MARZIN, ingénieur en chef du génie sanitaire pour les matières énumérées au titre 3 au paragraphe 4.7.

o) Mesdames Myriam BEILLON, Vanessa LOUIS, Magalie HAMONO, ingénieurs d'études sanitaires pour les matières énumérées au titre 3, au paragraphe 4.7.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 mai 2008

**Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das-340 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 000 799 8 – est fixé à : 312 871 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 5 792 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 54,02 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 29 avril 2008
le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das-341 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 25 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 25 places permanentes et de 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 002 2336 – est fixé à : 700 695 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 9 025 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 77,64 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 29 avril 2008
le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

Arrêté n° 08-das – 342 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Util'85 » situé Zone Belle Place 85000 La Roche Sur Yon, n° FINESS: 850023797, n° SIRET : 77571509700124, Code AP : 853H, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 611	717 158
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	552 189	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 358	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	663 469	717 158
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	33 885	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	19 804	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85» 85000 La ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850023797, est fixée à : 643 469€. En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 55 289,09 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SAUVEGARDE 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

Arrêté n° 08-das – 343 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE, géré par l'association « Les Quatre Vents »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Quatre Vents » situé 8 rue des Eloux 85740 L'EPINE, n° FINESS: 850012261, n° SIRET : 33883096100029, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 710	914 253
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	738 821	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 722	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	841 403	914 253
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 670	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	29 180	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE - n° FINESS : 850012261, est fixée à : **841 403 €**
En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **70 116,92 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «Les Quatre Vents » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das – 344 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par

l'association « AFDAEIM »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Yon et Bocage » Parc d'activités les Charmettes 85140 LES ESSARTS, n° FINESS: 850000407, n° SIRET : 77573557400110 Code AP : 853H, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 673	1 337 226
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	922 259	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	202 294	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 242 899	1 337 226
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	94 327	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage» 85140 LES ESSARTS - n° FINESS : 850000407, est fixée à : 1 242 899 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 103 574,92 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « AFDAEIM » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das –347, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone industrielle du puits 85200 FONTENAY LE COMTE, n° FINESS : 850000274 n° SIRET : 77571510500117, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 339	1 522 578
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 047 521	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	144 718	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 392 501	1 522 578
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 262	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE - n° FINESS : 850000274 – est fixée à : 1 392 501 €
En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 116 041,75 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das –345 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois Pigeons » 85110 CHANTONNAY, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Trois Pigeons » situé Zone Industrielle Polaris Nord 85110 CHANTONNAY, n° FINESS: 850012006, n° SIRET : 77571510500240, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 314	790 344
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	491 035	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	103 995	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	719 110	790 344
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 413	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	27 821	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois pigeons » 85110 CHANTONNAY - n° FINESS : 850012006 – est fixée à : 719 110 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 59 925,83 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

**LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das – 346 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « ARIA 85 »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Bazinières » 85000 La Roche Sur Yon, n° FINESS: 850021742, n° SIRET : 30100885000135- Code AP : 853H, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 455	1 047 008
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	648 080	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	247 473	
	Groupe I – Produits de la tarification	987 292	

Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	59 716	1 047 008
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON - n° FINESS: 850021742, est fixée à : 987 292 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 82 274,34 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ARIA 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das –348, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé 6 rue René Coty 85000 LA ROCHE SUR YON, n° FINESS : 850000290 n° SIRET : 77571510500620, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 278	1 454 806
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	927 353	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	183 175	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 366 005	1 454 806
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	88 801	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850000290 – est fixée à : 1 366 005 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 113 833,75 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

**P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das – 349, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé 85500 LES HERBIERS, n° FINESS : 850003666, n° SIRET : 77571510500158 Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 416	963 815
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	633 424	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	133 975	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	889 600	963 815
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	60 716	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	13 499	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS – n° FINESS : 850003666 – est fixée à 889 600 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 74 133,33 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

**P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das –351, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Champrovent » situé à SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, n° FINESS : 850020603,

n° SIRET : 77571510500289 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 661	817 471
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	506 388	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	117 422	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	767 150	817 471
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	47 176	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 145	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » situé à Sainte Gemme la Plaine 85400, n° FINESS : 850020603 est fixée à 767 150 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 63 929,17 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das –352, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309, n° SIRET : 77571510500026 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 652	568 156
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	420 771	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	47 733	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	524 873	568 156
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 138	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 145	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309 est fixée à :524 873 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 43 739,42 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das –353, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé rue de Villeneuve 85300 CHALLANS, n° FINESS : 850011990, n° SIRET : 77571510500703 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 781	1 052 628
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	647 781	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	122 066	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	966 659	1 052 628
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	59 610	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	26 359	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à CHALLANS 85300, n° FINESS : 850011990 est fixée à :966 659 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 80 554,92 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-361 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Clos du Tail » situé rue de Chateaubriand 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY - n° FINESS : 850004888 – est fixé à : 387 835 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 6 390 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 60,70 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche Sur Yon, le 1 juin 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das-367 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » implantée Rue du Pays de Retz à BOUIN n° FINESS : 850021312, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 880 €	671 217 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	530 000 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	36 337 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		671 217 €
	Prix de journée	599 672 €	
	Forfaits journaliers	58 864 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 681 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – Néant.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN sont fixés à compter du 1er mai 2008, à :

Prix de journée d'internat permanent et d'accueil d'urgence: 154,16 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 76,81 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 avril 2008 et les

produits restant à encaisser entre le 1er mai 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 mai 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-368 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » implanté à BOUIN, rue du Pays de Retz- n° FINESS : 85 000 493 8 est fixé à : 258 560 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 4 370 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 59,17 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 mai 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-372 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés de LA CHATAIGNERAIE au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Public implanté avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE - n° FINESS : 85 0010398 – est fixé à : 398 419 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 8 692 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 45,84 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 13 mai 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-373 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85 220 COEX au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val Fleuri » situé rue des Primevères 85220 COEX – n° FINESS : 850007618, géré par l'association « Handi-Espoir » 85220 COEX – est fixé à : 180 808 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 3 330 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 54,30 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 13 mai 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-406 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » implantée 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 850020884 – est fixé à : 1 021 492 €

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 14 009 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 72,92 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 16 mai 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-407 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 85 000 9960 est fixé à : 126 212 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 2 196 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 57,47 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 16 mai 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-408 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, géré par l'ADAPEI - n° FINESS : 85 000 902 8 – est fixé à : 123 676 €

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 1 785 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 69,29 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 16 mai 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das-409 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beauvuy à MOUILLERON LE CAPTIF n° FINESS : 850024423, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 968 €	3 656 762 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 689 178 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	459 616 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		3 656 762 €
	Prix de journée	3 157 959,18 €	
	Forfaits journaliers	256 000 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	177 360 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	16 637€-	
	Reprise de l'excédent 2006	48 805,82 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – 48 805,82 €.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Les Chanterelles » de Mouilleron-le-Captif sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée d'internat permanent : 191,88 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 96,26 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das –410, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2008 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone Industrielle de La Gare 85150 LA MOTHE ACHARD, n° FINESS : 850011230, n° SIRET : 77571510500190 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 567	1 030 564
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	627 959	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	137 038	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	967 105	1 030 564
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	63 459	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/:	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à La MOTHE ACHARD 85150, n° FINESS : 850011230 est fixée à :967 105 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 80 592,08 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-420 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Bocage » 85 140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bocage » situé lieu dit : La Maison Neuve Paynaud » 85140 LES ESSARTS - n° FINESS : 850007519, géré par l'association AFADAEIM sise 1 allée du paradis 93240 STAINS – est fixé à : 213 881€.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 3 593 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 59,53 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche Sur Yon, le 20 mai 2008
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET**

Arrêté n° 08-das-421 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle, implantée 27, chemin de la Pairette à La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 000 91 68, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 165 072 €	4 906 518 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 103 098 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	638 348 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		4 906 518 €
	Prix de journée	4 523 384 €	
	Forfaits journaliers	342 880 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 254 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la Maison d'accueil spécialisé du CHS Georges Mazurelle de la Roche-sur-Yon, est fixé à compter du 1er juin 2008, à : 218,35 € (hors forfait journalier).

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-422 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de Notre Dame de Monts au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Vent d'Espoir » situé 47, rue de Saint Jean à Notre Dame de Monts - n° FINESS : 85 001 126 3 – est fixé à : 622 064 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 10 195 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 61,02 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 20 mai 2008

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté 08 DDASS n°433 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Mathias RION à 85800 ST GILLES CROIX DE VIE (licence n°416)

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Mathias RION est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 10 rue Gautté 85800 ST GILLES-CROIX DE VIE au 1 rue de la Dris au Centre Commercial Hyper U, dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°416. La licence attribuée sous le n°23, le 23 octobre 1942 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2008
Le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté n°08-das-478 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois pour l'année 2008
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, n° FINESS : 85 0000 159, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 836 €	3 126 592 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 268 691 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	406 065 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		3 126 592 €
	Prix de journée	2 926 504 €	
	Recettes forfaits journaliers	151 904 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	25 184 €		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : -12,39 €

Prix de journée en semi-internat : 35,99 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus, accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

p/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

le directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 07-das-479 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon » géré par l'association « Le Pavillon », implanté 44bis, rue du Brandon aux Herbiers - N° FINESS : 85 000 9754, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 717 €	527 965€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	464 635 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	39 613 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	527 965 €	527 965 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon », implanté aux Herbiers – N° FINESS : 85 000 9754, est fixée à : 527 965 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 43 997,08 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Le Pavillon » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 9 juin 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

p/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

le directeur adjoint

Didier DUPORT

**Arrêté n°08-das-480 portant approbation du cahier des charges applicable dans le cadre de la
procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable.**

**Le PREFET de la VENDEE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E**

Article 1er – Est approuvé, dans le cadre de la procédure d'agrément des organismes de domiciliation des personnes sans résidence stable, le cahier des charges annexé à la présente décision.

Le cahier des charges approuvé à l'alinéa précédent, définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Il détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles sont tenus les organismes agréés à l'égard de l'administration et des organismes payeurs.

Article 2 – La présente décision et le cahier des charges susvisé feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La date de cette publication déterminera la date de lancement de la procédure d'agrément des organismes définie aux articles D 264-9 à D 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à la Roche sur Yon, le 17 juin 2008

**Le PREFET de la VENDEE,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE**

Cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 08-das-480 en date du 17 juin 2008

DOMICILIATION des PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE

art. L. 264 et suivants et D. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

**PROCEDURE D'AGREMENT DES ORGANISMES DE DOMICILIATION DANS LE DEPARTEMENT DE
LA VENDEE CAHIER DES CHARGES**

Procédures à mettre en œuvre par les organismes sollicitant l'agrément pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département de la Vendée

1. vis-à-vis des personnes domiciliées

⇒ éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentées des règles de procédure en conformité avec le règlement intérieur ;
- s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

⇒ éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance leur permettant de recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et d'en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Ils ne sont par contre pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Dans le cas de courriers avec accusé de réception, leur mission consiste en la réception des avis de passage.

Les organismes peuvent en outre passer convention ou conclure un arrangement écrit avec la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, les organismes doivent faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de la demande d'agrément.

2. vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au Préfet du département de la Vendée un rapport sur son activité de domiciliation, comportant notamment le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et le nombre de radiations, les moyens humains et matériels consacrés à l'activité ainsi que des données d'ordre qualitatif et répondre à toute demande d'information en la matière ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Par ailleurs, conformément à l'article D 161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, il doit s'engager à communiquer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée et au Président du Conseil Général de la Vendée une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

Eléments nécessaires à l'appréciation de la capacité de l'organisme à assurer sa mission de manière effective :

Les organismes sollicitant l'agrément doivent établir leur demande sur le formulaire annexé au cahier des charges arrêté par le Préfet du département.

Le formulaire type de demande annexé au cahier des charges est consultable sur le site des services de l'Etat en Vendée : vendee.pref.gouv.fr ; il peut être retiré auprès des services de la DDASS –Pôle de cohésion sociale

Arrêté 08-das-481 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée pour l'année 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par la Fédération ADMR de Vendée, n° FINESS 85 000 979 6 sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 133€	545 065 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 921€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 011€	
	Groupe I Produits de la tarification	528 094€	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et non encaissables	16 971 €		

Article 2 : La tarification fixée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultats suivant - compte 115 : néant

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée est portée à : 528 094€.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de soins fera l'objet d'un règlement par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, chaque fraction représentant, une mensualité de 44 007,83 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la Fédération ADMR de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 9 juin 2008
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
le directeur adjoint
Didier DUPORT

**Arrêté 08-das-492 fixant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des
Herbiers pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3625, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 235 €	1 412 386€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	940 091€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	235 060 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 358 878 €	1 412 386€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 041 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 667 €-	
	Reprise de l'excédent 2006	32 800 €-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – 32 800 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 108.71€

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**Arrêté n° 08-das-493 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents
autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de
l'exercice 2008.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 023 2, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 665 €	346 819 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	297 904 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	23 250 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	332 379 €	346 819 €
	Prix de journée		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 440 €	
	Reprise Excédent 2006	13 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – 13 000 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 213,77 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-494 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 9747, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 240 €	473 230 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	368 375 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	42 615 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	433 781 €	473 230 €
	Prix de journée		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	20 089 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 360 €	
	Reprise excédent 2006	18 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – 18 000 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est fixé à compter du 1er juin 2008, à :
Prix de journée en semi-internat : 222,08 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-495 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS - N° FINESS : 850018656, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 608 €	167 372 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	118 016 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	30 748 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	166 262 €	167 372 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 110 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS- N° FINESS : 850018656, est fixée à : 166 262 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 13 855,17 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté 08-das-496 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon pour l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 0000 217, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	539 764 €	4 473 378 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 282 712 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	650 902 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		4 473 378 €
	Prix de journée	4 148 532 €	
	Recettes du forfait journalier	145 436 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 669 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	64 041 €	
	Reprise de l'excédent 2006	110 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – 110 000 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 147,07 €

Prix de journée en semi-internat : 124,20 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-497 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 021 6, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 800 €	584 808 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	505 914 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	28 094 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		584 808 €
	Prix de journée	519 364 €	
	Recettes du forfait journalier	30 624€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	14 820€-	
	Reprise de l'excédent 2006	20 000€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – 20 000€

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier): 258,46 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n°08-das-498 fixant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6529, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 809 €	

Dépenses	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	669 262 €	777 895 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	48 824 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		777 895 €
	Prix de journée	692 744 €	
	Recettes du forfait journalier	24 304 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 847€	
	Reprise de l'excédent 2006	50 000€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 –50 000 €.

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME «Les Terres Noires» de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :
Prix de journée internat (hors forfait journalier) : 252,38 €

Prix de journée en semi-internat : 142,30 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218- 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 11 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-499 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-sur-Yon.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de La Roche-sur-Yon - N° FINESS : 850018664, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 419 €	197 253 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	152 004 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	27 830 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	195 742€	197 253 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 511€	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-sur-Yon - N° FINESS : 850018664, est fixée à : 195 742€.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 16 311,83 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 11 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-506 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, ° FINESS : 85 001 022 4, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 656 €	217 840 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	184 913 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	12 271 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	197 540 €	217 840€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 300€	
	Reprise de l'excédent 2006	19 000€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – 19 000€

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 133,62€

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 8 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-507 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 5091, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 115 €	251 838 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	199 342 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 381 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	250 838 €	251 838 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est fixé à compter du 1er juin 2008, à :
Prix de journée en semi-internat : 283,79 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 8 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté 08-das-508 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu pour l'année 2008
LE PREFET DE LA VENDEE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 860 €	1 477 829 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 055 386 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	170 583 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		1 477 829 €
	Prix de journée	1 371 455 €	
	Recettes du forfait journalier	30 752€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 710€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	7 912€-	
	Reprise de l'excédent 2006	50 000€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – 50 000€

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 175,10 €

Prix de journée en semi-internat : 109,71 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 8 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-509 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU - N° FINESS : 850018631 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 124 €	133 477 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	103 356 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 997 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	133 177 €	133 477 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	300€-	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU- N° FINESS : 850018631, est fixée à :
133 177 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 11 098,08 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 8 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté 08-das-510 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte pour l'année 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3617, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 897 €	2 038 344 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 447 998 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	256 449 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 900 834 €	2 038 344 €
	Prix de journée	37 232 €	
	Recettes du forfait journalier		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	22 583 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	42 927 €	
	Reprise de l'excédent 2006	35 000€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – 35 000€

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 154,43€

Prix de journée en semi-internat : 114,48€

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-511 fixant le montant du forfait global alloué pour le fonctionnement de la place d'accueil temporaire rattachée à la section « autistes » de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles relatives à la place d'accueil temporaire rattachée à la section autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS: 85 001 048 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 458€	39 119€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	27 661€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Forfait global	39 119 €	39 119 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée la place d'accueil temporaire rattachée à la section « autistes » de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 048 9 est fixée à : 39 119 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 3 259,62€

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa **notification**.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-512 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6404, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 969 €	243 682 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	153 769 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 944 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	239 482 €	243 682 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 200€-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 224,45 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-513 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS:85 001 048 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 944 €	315 702 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	250 339 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 419 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	296 802 €	315 702 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise de l'excédent 2006	18 900€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – 18 900€

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 157,83€

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-514 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINESS : 850018623, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 237 €	112 408 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	86 273 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 898€	

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	109 408€	112 408 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 000€	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINESS : 850018623, est fixée à :
109 408 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 9 117,33€

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 6 juin 2008

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté 08-das-515 fixant le prix de journée applicable à l'IME « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3633, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 763 €	1 508 811 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 020 937 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	223 311 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 413 202 €	1 508 011 €
	Prix de journée		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 309 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	67 000 €	
	Reprise de l'excédent 2006	21 500 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – 21 500 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 133,52 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-516 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer, géré par l'ADAPEI, n° FINESS:85 001 049 7 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 956 €	398 542 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	331 184 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 402 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	398 142 €	398 542 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	400 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 167,31 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08 -das-517 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-sur-Mer - N° FINESS : 850018649, sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 961 €	168 527 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	135 855 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	22 711 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	168 127 €	168 527 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	400 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, est fixée à : 168 127 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 14 010,58 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

p/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

le directeur Adjoint

Arrêté 08-das-520 modifiant l'arrêté n° fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon pour l'année 2008

**LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85, n° FINESS : 85 000 0167, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 581,00 €	3 035 891,84 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 243 548,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	395 204,00 €	
	Reprise Déficit 2006	16 558,84 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 860 873,84 €	3 035 891,84 €
	Prix de journée		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 559,00 €	
	Recettes du Forfait Journalier	122 880,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	11 579,00 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 114 – 16 558,84 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 179,13 €

Prix de journée en semi-internat : 134,00 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton ».

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-521 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85 - N° FINESS : 85 00 25131, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 085 €	544 118 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	456 776 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	64 257 €	

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	535 748 €	544 118 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 370 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon – N° FINESS : 85 00 25131, est fixée à : 535 748 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 44 645.67 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-529 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Roche-sur-Yon, géré par l'Association des PEP85, n° FINESS : 85 000 3070, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 431 €	989 641 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	909 933 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	49 277 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	989 641 €	989 641 €
	Prix de journée	-	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le tarif à l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de La Roche-sur-Yon est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Forfait séance : 74,01 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le forfait séance fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits

restant à encaisser entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-538 fixant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 0000 332, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 982 €	2 331 707 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 055 381 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	234 740 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		2 331 707 €
	Prix de journée	2 183 667 €	
	Forfaits journaliers	127 040 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – Néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 296,48 €

Prix de journée en semi-internat : 196,41 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 - NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2008

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

Arrêté 08 DDASS n°541 Prolongeant l'autorisation de la demande de transfert de l'officine de pharmacien Nicolas RAMBAUD aux ESSARTS (licence n°411)

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le délai de mise en œuvre de l'arrêté du 8 août 2007 autorisant la prolongation du délai de transfert d'un an de l'officine de pharmacie de Monsieur Nicolas RAMBAUD aux ESSARTS, du 1 rue Mignen et 27 rue Georges Clemenceau vers le 9 Ter avenue de la Promenade est à nouveau prolongé d'un an.

ARTICLE 2 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans ce délai, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 3 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 juin 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Arrêté n° 07-das – 559, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone industrielle la Planty 85600 LA GUYONNIERE, n° FINESS : 850000282 n° SIRET : 77571510500273, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 829	1 065 150
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	701 056	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	95 265	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	976 642	1 065 150
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	64 593	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	23 915	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE – n° FINESS : 850000282 – est fixée à : 976 642 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 81 386,83 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juin 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-563 modifiant l'arrêté n°08-das-409 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-das-409 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beaupuy à MOUILLERON LE CAPTIF n° FINESS : 850024423, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 968 €	3 656 762 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 689 178 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	459 616 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		3 656 762 €
	Prix de journée	3 159 959,18 €	
	Forfaits journaliers	256 000 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	177 360 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	16 637€-	
	Reprise de l'excédent 2006	46 805,82 €	

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-das-409 est modifié comme suit :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – 46 805,82 €.

ARTICLE 3 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08-das-409 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Les Chanterelles » de Mouilleron-le-Captif sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée d'internat permanent : 192,10 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 96,37 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2006

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

p/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

le directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté 08-das-564 modifiant l'arrêté n°08-das-496 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon pour l'exercice 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08-das-496 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 234,74€

Prix de journée en semi-internat : 123,08 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l' « Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

p/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

le directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n°08-das-565 modifiant l'arrêté n°08-das-498 fixant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2008.

**LE PREFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08-das-498, est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée internat (hors forfait journalier) : 289,90 €

Prix de journée en semi-internat : 151,24 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 et les

produits restant à encaisser entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218- 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 24 juin 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
p/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint
Didier DUPORT**

Arrêté n°08-das-573 modifiant l'arrêté n°08-das-478 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois pour l'année 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08-das-478 est modifié comme suit :

Compte tenu des versements déjà effectués du 1er janvier au 31 mai 2008, il n'y a plus lieu d'assurer un versement de prix de journée pour la période de juin à décembre 2008.

Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois est fixé à compter du 1er juin 2008, à :

Prix de journée en semi-internat : 24,85 €

Ce tarif est également applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon les dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus, accueillis en internat.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
p/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-605 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Pierre Gesnais » à AVRILLE pour l'exercice 2008.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation de soins de l'EHPAD « Pierre Gesnais » à AVRILLE – n° F.I.N.E.S.S. 85 000 3112 - est fixée, pour l'année 2008, à 250 650 Euros,

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 19,18 Euros

GIR 3 et 4 : 15,22 Euros

GIR 5 et 6 : 11,27 Euros

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale, le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-606 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence l'Agaret » à BREM SUR MER pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation de soins de l'EHPAD « Résidence l'Agaret » à BREM SUR MER

– n° F.I.N.E.S.S. 85 000 3112 - est fixée, pour l'année 2008, à 347 886 Euros,

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 19,46 Euros

GIR 3 et 4 : 14,88 Euros

GIR 5 et 6 : 10,31 Euros

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-607 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence Beauséjour » à CHAMP ST PERE pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation de soins de l'EHPAD « Résidence Beauséjour » à CHAMP ST PERE

n° F.I.N.E.S.S. 85 000 3112 - est fixée, pour l'année 2008, à 412 894 Euros,

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 20,15 Euros

GIR 3 et 4 : 14,86 Euros

GIR 5 et 6 : 9,58 Euros

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-608 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence Béthanie » à LA MOTHE ACHARD pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation de soins de l'EHPAD « Résidence Béthanie » à LA MOTHE ACHARD

– n° F.I.N.E.S.S. 85 000 3112 - est fixée, pour l'année 2008, à 574 066 Euros,

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 19,95 Euros

GIR 3 et 4 : 14,77 Euros

GIR 5 et 6 : 10,13 Euros

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

Arrêté n° 08-das-609 modifiant l'arrêté fixant le montant de la dotation annuelle de soins de l'E.H.P.A.D « La Source » à BEAULIEU SOUS LA ROCHE pour l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 08-das-12 du 11 janvier 2008 est ainsi modifié :

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Paul Bouhier » de L'AIGUILLON SUR MER - N°FINESS : 85 000 308 8 - est fixée pour l'exercice 2008 à 270 177 €.

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté cité ci-dessus est ainsi modifié :

Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 18,49 €

GIR 3 et 4 : 14,15 €

GIR 5 et 6 : 9,81 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales -

MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

Arrêté n° 08-das-610 fixant le montant de la dotation globale de soins du Logement-Foyer "La Forêt" à ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2008

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation de soins du Logement-Foyer "La Forêt" à ST JEAN DE MONTS – n° F.I.N.E.S.S. 85 000 330 2 - est fixée, pour l'exercice 2008, à 143 272 Euros,

ARTICLE 2 – le montant du crédit, dit » clapet anti-retour « s'élève à 11 416,61 Euros. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1er ;

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale, la Directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE n°2008/DRASS- 277 Donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2008 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), portant sur les crédits de reconduction

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1 : La dotation régionale limitative, qui s'élève à 72 159 096 euros, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), imputable aux prestations prises en charge par l'Etat, est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2008.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 9 juin 2008
Bernard HAGELSTEEN

ANNEXE

Ventilation interdépartementale de la dotation régionale limitative 2008 relative aux frais de fonctionnement des ESAT (hors mesures nouvelles)
- PAYS DE LA LOIRE -

Départements	Crédits de reconduction des moyens	Répartition de la réserve régionale au titre de 2008			Ventilation par département de la dotation régionale limitative 2008 (hors mesures nouvelles)
		crédits reconductibles (COM)	crédits non reconductibles		
			apprentissage	autres	
Loire-atlantique	24 792 179 €	26 566 €		58 130 €	24 876 875 €
Maine-et-Loire	14 852 196 €	17 075 €		34 824 €	14 904 095 €
Mayenne	7 954 005 €	9 374 €		18 650 €	7 982 029 €
Sarthe	11 942 891 €	12 721 €	10 000 €	28 002 €	11 993 614 €
Vendée	12 359 241 €	14 264 €		28 979 €	12 402 484 €
PAYS DE LA LOIRE	71 900 511 €	80 000 €	10 000 €	168 585 €	72 159 096 €
			258 585 €		

ARRÊTE DRASS n°2008/312 Relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2008-2012 dans les Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1 : Dans la Région Pays-de-la-Loire, pour la période 2008-2012, le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est établi conformément au document annexé, consultable sur le site de la DRASS des Pays de la Loire.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire et des préfectures de la Loire Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 24 juin 2008
Bernard HAGELSTEEN

Les annexes constituant le PRIAC sont consultable dans leur intégralité sur le site internet de la DRASS : <http://pays-de-la-loire.sante.gouv.fr/>

ARRÊTE n°2008/DRASS/85 H/05 relatif à la nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite
A R R Ê T E**

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

M. Alain ORAIN
M. Norbert LAPORTE

suppléants :

M. Joseph CHAMPLAIN
M. Jean-Marc JOLLY

2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

M. Alain ROCHETEAU
M. Philippe MARAIS

suppléants :

Mme Marina GEORGEAULT
Mme Odette DOUSSIN

3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Pascal CARRION
M. Philippe ROCHETEAU

suppléants :

M. Patrick BOURASSEAU
Mme Béatrice LECAILLE

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire :

Mme Dominique BRAGARD

suppléant :

M. Philippe CALLEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

M. Michel HAARDT

suppléant :

M. Alain DENIS

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

Mme Nicole GRENON
Mme Corinne COURTIOL

M. Philippe BOSSARD
M. Daniel POITEVINEAU

suppléants :

M. Jean-Christophe ONNO
M. Loïc GRENON

M. Patrick LE COMTE

non désigné à ce jour

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaires :

M. Bernard MARIONNEAU

Mme Clymène DIMIER

suppléants :

M. Thierry MURAIL

M. Pierre DIMIER

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaires :

Mme Odile MARION

Mme Marie DOUTEAU

suppléants :

M. Hubert AVERTY

M. Daniel LIBAUD

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

titulaires :

M. Roger PIVETEAU

M. Luc HUBELE

suppléants :

M. Lucien PATERNOSTRE

M. Jean-Paul SOULARD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

titulaire :

M. Guy TRICOIRE

suppléant :

M. Jean-Paul PELLETAN

2) union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

titulaire :

M. Pierre CASSARD

suppléant :

Mme Valérie PIERRON

3) union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

titulaire :

M. Alain GUILLEMINOT

suppléant :

M. Christophe CHAILLOU

4) union départementale des associations familiales (UDAF) :

titulaire :

Mme Nicole LUNARD

suppléant :

Mme Corinne CHAUVIN

ligue contre le cancer :

titulaire :

Mme Ginette RABILLER

suppléant :

M. Guy JEANMAIRE

Article 2 : l'arrêté n° 2007/DRASS/85 H/04 du 13 août 2007 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Vendée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Pour le préfet et par délégation,

Fait à Nantes, le 27 mai 2008

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Jean-Pierre PARRA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté N°026/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de
Beauvoir-sur-Mer**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

A R R E T E

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté 20/2008/85D du 23 mai 2008 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

9°) Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur HUMBERT Jacques

en cours de désignation

Monsieur LAFOUGE Jean

10°) Représentants des usagers :

Monsieur DOUTEAU Georges (UDAF)

Madame VAN GHELE Josette (ADMD)

Madame BILLON Chantal (ADMR)

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin :

le 21 avril 2011 pour les membres du 9ème et 10ème.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 12 juin 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

**Arrêté N° 027/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de
Bouin**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté n°016/2008/85D du 22 avril 2008 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIE DELIBERATIVE

3°) Représentants de deux autres communes du secteur :

commune de Beauvoir-sur-Mer : Madame CHRETIEN Pascale

commune de Saint-Gervais : Madame FERANDIN Jocelyne

5°) Président de la commission médicale d'établissement :

Monsieur le Docteur SEMMAR Mahmed

6°) Autres membres de la commission médicale d'établissement :

Monsieur le Docteur BOUNET Michel, Vice-Président

Monsieur le Docteur CHEHADE Habib

9°) Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jacques HUMBERT

en cours de désignation

en cours de désignation

10°) Représentants des usagers :

Monsieur BAUDRY D'ASSON Roland (UDAF 85)

Madame ANDRE Madeleine (ADMR)

Monsieur ARSELIN Gérard (ADMD)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

11°) Représentant des familles des personnes accueillies en unite de soins de longue durée :

Madame LECULEE Marie-France

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin :

en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 8ème ;

le 21 avril 2011 pour les membres désignés du 9ème au 11ème.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice de l'Hôpital Local de BOUIN sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 17 juin 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

N°031/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « Côte de lumière » des Sables d'Olonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1er de l'arrêté 018/2008/85D du 30 avril 2008 est modifié comme suit ::

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

8°) Personnes qualifiées :

Monsieur le Docteur SAGBO Hubert

Madame LE MOEL Brigitte

Monsieur FOURQUAUX Michel (ligue contre le cancer)

9°) Représentants des usagers :

Madame GUESDON Thérèse (groupement des parkinsoniens)

Madame BAUDRY Nicole (UDAF)

Madame DRONNEAU Thérèse (UNAFAM)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

10°) Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins longue durée :

Madame GUIOCHET Annick

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

le 21 avril 2011 pour les membres désignés du 8ème au 10ème .

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 7 juillet 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

N°032/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Mortagne-sur-Sèvre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1er de l'arrêté n°014/2008/85D du 22 avril 2008 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

3°) Représentants de deux autres communes du secteur :

commune des Herbiers : Madame SARRAZIN Roselyne

commune de Cholet : Madame HORECKA-PRAS Evelyne

9°) Personnalités qualifiées :

en cours de désignation

Madame BEJIN Jacqueline

en cours de désignation

10°) Représentants des usagers :

Madame CHEVREAU Renée (ADMR)

Madame LACHAND Chantal (UDAF 85)

Madame COSSARD Jeanne (Groupement des parkinsoniens)

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 8ème ;

le 21 avril 2011 pour les membres eu 9ème au 11ème.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 27 juin 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

N° 033/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La
Châtaigneraie
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1er de l'arrêté n°009/2008/85D du 11 avril 2008 est modifié comme suit :
REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

9°) Personnalités qualifiées :

en cours de désignation

Mme INGOLD Sylvie (FNI)

en cours de désignation

10°) Représentants des usagers :

M. BATY Jean-Marie (UDAF 85)

M. GROUSSEAU Roger (Groupement des parkinsoniens)

M. TARDIF Michel (UFC QUE CHOISIR)

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :
le 10 avril 2011 pour les personnes désignées du 9ème au 11ème

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 27 juin 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

N° 034/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-
Gilles Croix de Vie
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté n°013/2008/85D est modifié comme suit :
REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

2°) Représentant de deux autres communes du secteur :

commune de Saint-Hilaire de Riez : Mme LEVEQUE Chantal

commune de Brétignolles-sur-Mer : Mme BENETEAU Marie-Antoinette

7°) Personnalités qualifiées :

M. le Docteur JOUZEL Serge

Mme VOISIN Françoise (AMAD)

en cours de désignation

8°) Représentants des usagers :

M. LACAM Joseph (groupement des parkinsoniens)

M. CHAUMANDE Jean-Pierre (JALMALV)

M. PASCREAU Rémi (UDAF 85)

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :

en même temps que le mandat ou les fonction au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 6ème ;

le 21 avril 2011 pour les membres du 7ème au 8ème.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de ST GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 27 juin 2008
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**N° 035/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de
Noirmoutier
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté 010/2008/85 D du 11 avril 2008 est modifié comme suit :
REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

3°) Représentants de deux autres communes du secteur :

Commune de l'Epine : Madame ANDRE Cécile,

Commune de Barbâtre : Madame FICHET Monique

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin :
en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés
pour les administrateurs du 3ème;

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la directrice de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 27 juin 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

**N°036/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du C.H.S « G. Mazurelle »
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté n°017/2008/85D du 22 avril 2008 est modifié comme suit :
MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

2°) Représentant de la commune siège :

Madame VALIN Anne

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin
en même temps que le mandat au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les
administrateurs du 2ème

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé « Georges
Mazurelle » de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche sur Yon, le 23 juin 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

**N° 037/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier
départemental
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - l'article 1er de l'arrêté n°022/2008/85 du 28 mai 2008 est modifié comme suit :
MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

2°) Représentant de la commune siège :

Monsieur Yves ROULEAU

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1er prendra fin :
en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés
pour les administrateurs du 2ème.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA
ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement**

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DRIRE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés à l'article 2 relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 exceptés les points 1.1 et 1.2	M. Matthieu SCHULLER M. Etienne LARSABAL M. Dominique MAILHOT M. Gérard GARCIA M. Serge WATTELIER	Ingénieur en chef des mines, directeur adjoint Ingénieur des mines Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Gérard GARCIA M. Michel ROSE Mme Kathy DELEPLANQUE M. Bernard PUIZILLOUT M. Patrice GUILLET M. François LAUZIN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2	M. Dominique MAILHOT M. Gérard GARCIA M. Patrick EPICIER	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.3	M. François YGUEL	Délégué régional à la recherche et à la technologie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4	M. Francis YGUEL M. Dominique MAILHOT M. Patrick EPICIER	Délégué régional à la recherche et à la technologie Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5	M. Dominique MAILHOT M. Patrick EPICIER	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6	M. Etienne LARSABAL M. André GALLET M. Michel ROMAGNOLI M. Patrick COUTURIER M. Jérôme DAVID M. Eric BASTIN	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.7	M. Gérard GARCIA M. François LAUZIN M. Hervé JOSLAIN Mme Stéphanie REINTEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.8	M. Gérard GARCIA M. François LAUZIN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission Ingénieur divisionnaire des TPE
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.9	M. Gérard GARCIA M. François LAUZIN M. Hervé JOSLAIN M. Michel ROSE Mme Stéphanie REINTEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines,

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10 – 2.11 et 2.12	M. Gérard GARCIA M. Michel ROSE M. André PERRIER Mme Stéphanie REINTEAU M. Pierre COUSIN M. Patrice GUILLET M. Pierre-Yves SOULARD	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef mission Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines, Ingénieur de l'industrie et des mines, Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.13	M. Etienne LARSABAL M. André GALLET M. Jérôme DAVID	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.14	Etienne LARSABAL M. André GALLET M. Patrick COUTURIER M. Michel ROMAGNOLI	Ingénieur des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Groupe de subdivisions de la Vendée		
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	M. Hervé LANTUIT Mme Marie-Laure PAVAGEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à L'article 2 - 2.6	M. Hervé LANTUIT M. Alain BOQUET M. Sébastien BERGEROU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à L'article 2 - 2.10 – 2.11 et 2.12	M. Hervé LANTUIT M. Benoist MELGET Mme Marie-Laure PAVAGEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à L'article 2 - 2.13	M. Hervé LANTUIT	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 2 : Subdélégations de signature est donnée à effet de signer en ce qui concerne le département de la Sarthe les documents suivants :

1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

1.1.- des circulaires aux maires

1.2.- des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et les conseillers généraux, les chefs des services régionaux.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant.

2.1.- Métrologie, contrôles

1. métrologie légale, loi du 4 juillet 1837

2. répression des fraudes, loi du 1er août 1905

3. publicité mensongère, loi du 27 décembre 1973

4. répartition des produits industriels et de l'énergie, ordonnance n° 58.1331 du 23 décembre 1958

5. sécurité des produits industriels, loi n° 78.23 du 10 janvier 1978

2.2.- Qualité, normalisation

- loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation.

2.3.- Application de la politique du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de recherche.

2.4.- Application de la politique du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de technologie.

2.5.- Application de la politique du ministère chargé de l'industrie en matière de développement industriel.

2.6.- Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières,

- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

- eaux minérales,

- eaux souterraines.

2.7.- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité

- loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz

- loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

- loi du 15 février 1941 relative au gaz

- application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail
- 2.8.- Utilisation de l'énergie
 - loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
 - loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- 2.9.- Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - loi n° 58-336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines
 - loi n° 65-498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations
 - décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité
- 2.10.- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz
 - loi n° 43- 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
 - décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
 - décret n° 43- 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
 - décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
- 2.11.- Véhicules (code de la route)
- 2.12.- Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses)
- 2.13.- Délégués mineurs (code du travail)
- 2.14.- Transferts transfrontaliers de déchets

ARTICLE 3 : Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2008

Pour le Préfet chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Vendée et par délégation,
Stéphane CASSEREAU

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE **DE LA JEUNESSE BRETAGNE-PAYS-DE-LA-LOIRE**

ARRETE n° 2008-3 du 1er juillet 2008 Portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de Vendée

Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BEYER, Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et à Madame Marie-Anne BODIN, attachée à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de :

- création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- création des lieux de vie et d'accueil ;

- habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 : M. le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse
Jean-Pierre VALENTIN**

DIVERS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 08 DSIS 369 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : A l'issue des tests et des formations qui se sont déroulés aux Sables d'Olonne et à Mortagne-sur-Sèvre en février et mars 2008, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Aquatique et Sauvetage Côtier, pour l'année 2008, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

SAV 3	SAV 2	SAV 1	Équipier SAV 1 Eaux vives	Référents SAV 1 Eaux vives
ALBERT Jean-Yves	AGIUS Alexandre	BARBARIT Valentin	BARAQUIN Vincent	ARNAUD Thierry
BARREAU Stéphane	AUCLAIR Fabrice	BEAUGEARD Sébastien	BARON Guillaume	BARON Véronique
BOUBEE Laurent	BLAINEAU Davy	BERNARD Julien	BORDRON Sébastien	IDIER Franck
BOUCHEREAU Cyrille	BOSSARD David	BERLAND Alban	CHATELIER Stéphane	IDIER Frédéric
BOUVET Eric	BOURDOISEAU Franck	BESSEAU Romain	COULONNIER Guillaume	MERLE Mickaël
BOURGOIS Stéphane	BRUN Frédéric	BLANCHET Alexis	DENIAUD Jean-Pierre	ORCEAU Vincent
CANTIN Vincent	BUGEON Jean-Charles	BOISSONNOT Claude	DURET Franck	PELLOQUIN Yannick
CHIRON Olivier	BAQUEREAU Louis	BERTHOME Romain	GILBERT Julien	POIRAUD Nicolas
CHOPIN Eric	DEBELLOIR Cédric	BRISARD David	GUERRY David	RIGAUDEAU Miguël
CORCAUD Eric	DENIS Arnaud	BORRAGINI Guillaume	IDIER Sébastien	SAUVETRE Dominique
DAVIET Eric	DURET Franck	CHATAIGNIER Alain	IDIER Ludovic	VANDEVOORDE Michel
DUPONT Charles	CAPPE Anthony	CHATAIGNER Jean-Michel	BRAUD Benjamin	
GIRAUD Patrice	CHASSEIGNE Sébastien	CHATEL Dominique	BOISARD Michel	
GUILBAUD Carl	DORN David	COUTOND David	JEANNE Frédéric	
GUILLEMET Karl	ETIENNE Jérémy	DELAUNAY Antoine	LEGRANDOIS Flavien	
GIRARD Pascal	FEUILLADE Samuel	FRADET Romain	MICHENAUD Nicolas	
JACQUEMONT Jean	FISSON Jérôme	FRUITIER Nicolas	MOURCET Hubert	
LARGILLIERE Frédéric	FRADET Elie	GIRARD Samuel	PERROCHEAU Charles- Henri	
LIGONNIERE Marc	GENAUDEAU Fabrice	GOBIN Frédéric	PEYRON Jean-Philippe	
MIQUELIN Stéphane	GLUMINEAU Christophe	GROUSSIN Cyril	RABREAU Damien	
MONNEREAU Christophe	JANVIER Thierry	GUERARD Christophe	RETAILLEAU Jean	
POTONNIER Thierry	JEANNE Frédéric	GUERET Jean-Pierre	GOISEAU Lionel	
SENET Denis	LECOMTE Aymeric	HUOT Christophe	CAILLE Nicolas	
SEVENANS Yann	LIARD Patrick	JARNY Tanguy	SAUVETRE Yann	
TESSIER Jean-Michel	LOCTEAU David	JOUSSELIN Franck	SERIT Nicolas	
THIBAUD Fabrice	MARTINET Anthony	KERMOAL Alexis	TEILLET Anthony	
THIBAUD Freddy	MATHE Franck	LEBOEUF Nicolas	THOMAS Jérôme	
VEILLARD Samuel	MERLE Mickaël	LEMASSEON David	MIEUSSET Christophe	
VIVIER Bruno	MICHAUD Tristan	LEFRANCOIS Aurélien	VILNOT Mathieu	
YAZEFF Jean	MIEUSSET Christophe	L'HOMMELET Xavier	VALEAU Cédric	
FRADET Sébastien	MIGNE Hugues	MARIONNEAU Hélène	BAQUEREAU Louis	
SAV 3	SAV 2	SAV 1	Équipier SAV 1 Eaux vives	Référents SAV 1 Eaux vives
JOLY Germain	MOAL Stéphane	MELIS Julien	THIBAUD Freddy	
ARNAUD Thierry	ORCEAU Vincent	MICHON Mickaël		
VALEAU Cédric	PERROCHEAU Charles- Henri	MIGOUT Brice		
DAUSQUE Olivier	POIRAUD Nicolas	MITTEAU Sébastien		
FERRE Frédéric	POTEREAU Ludovic	MURS Alexandre		
JOLY Julien	RACLET Mickaël	PARTHENAY Aurélien		
MARQUIS Mickaël	RAIMBAULT Samuel	PRIOUZEAU Jimmy		
PRADON Thierry	ROCHE Arnaud	RABALLAND Annaïs		
	SALLE Laëtitia	ROUGEON Mickaël		

	SOURISSEAU Cyrille	SIREAU Maurice		
	STELLAMANS Franck	VANHAUTE Franck		
	THIERRY Didier	VARENNES Ludovic		
	TORRES Laurent			
	VANDEVOORDE Michel			
	VANHAUTE Tony			

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 mai 2008

Le Préfet de la Vendée,

P/le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent LAGOGUEY

CONCOURS

Centre Hospitalier de Blain

LE C.H.S. de BLAIN ORGANISE UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNELS QUALIFIE - service "Menuiserie"

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente,

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur

C.H.S. de Blain

Direction des Ressources Humaines

BP 59

44130 BLAIN

Les pièces suivantes doivent être jointes : copie des diplômes, C.V. et lettre de motivation.

Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - Filière infirmière -

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à partir du 19 septembre 2008, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé (filiale infirmière) vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié :

Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation

Centre Hospitalier Départemental Multisite

**La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 18 août 2008 à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé

Un curriculum vitae établi sur papier libre

Un justificatif de leur identité

Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 17 juin 2008.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE -
Filière infirmière – Filière médico-technique -**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - à partir du 19 septembre 2008 en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 6 postes de Cadre de Santé vacants au sein de l'établissement.

5 postes filière infirmière

1 poste filière médico-technique (technicien de laboratoire)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié :

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-609 du 1er septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Compter au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu
Site de La Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 18 août 2008 à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé

Un curriculum vitae établi sur papier libre

Attestation (s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 17 juin 2008.

Pôle santé Sarthe et Loir

**Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE
DIPLOME D'ETAT**

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe, en application de l'article 7 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de d'infirmier de bloc opératoire** diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'état.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard un mois à compter de la date d'affichage, au Directeur du Personnel, des Relations Sociales et des Affaires Médicales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 10129, LE BAILLEUL, 72205 LA FLECHE Cédex.

Centre hospitalier Georges Mazurelle

AVIS CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste de Psychomotricien(ne)

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié ;
- Peuvent se présenter, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 15 AOUT 2008.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (en 2 exemplaires) :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitaë détaillé (formation initiale, formation continue, actions éventuelles menées, travaux divers...)
- une copie de(s) diplôme(s),

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant le 15 AOUT 2008 (cachet de la poste faisant foi), au :

**Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON**

AVIS CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste d'Orthophoniste

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié ;
- Peuvent se présenter, les candidats titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 15 AOUT 2008.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (en 3 exemplaires) :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitaë détaillé (formation initiale, formation continue, actions éventuelles menées, travaux divers...)
- une copie de(s) diplôme(s),

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant le 15 AOUT 2008 (cachet de la poste faisant foi), à la :

**Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON**

AVIS CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE un Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste d'Ergothérapeute

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié ;
- Peuvent se présenter, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 15 AOUT 2008.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (en 3 exemplaires) :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitaë détaillé (formation initiale, formation continue, actions éventuelles menées, travaux divers...)
- une copie de(s) diplôme(s),

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant le 15 AOUT 2008 (cachet de la poste faisant foi), à la :

**Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON**

Centre Hospitalier de Cholet

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER ANESTHESISTE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2008. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi au plus tard le 19 AOUT 2008 à :

**M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

**Cholet, le 18 juin 2008
Pascale LIMOGES,
Directrice adjointe, chargée des ressources humaines**